

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet
M. le Sous-préfet de LANGRES
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Françoise SOULIMAN
Jean-Marc DUCHÉ
Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 12-2017

15 décembre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (DREAL)

Décision du 29/11/2017 pour des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité, concernant la Sté Centrale Eolienne du Pays Chaumontais - Ligne à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien du Pays Chaumontais - Approbation de projet d'ouvrage9

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Arrêté ARS n°2017-3953 et Préfecture de la Haute-Marne n°2613 du 29/11/2017 modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS)11

PREFECTURE DES ARDENNES - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE – PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE – PREFECTURE DE LA MEUSE – PREFECTURE DE MOSELLE – PREFECTURE DES VOSGES

Arrêté inter-préfectoral n° 2017/579 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du bassin de la Meuse13

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité16

Arrêté n° 2520 du 16/11/2017 portant nomination du comptable du service public administratif de tourisme de la Communauté de Communes Meuse Rognon

Arrêté n° 2578 du 24/11/2017 portant modification du comptable du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT

Arrêté n° 2654 du 04/12/2017 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52) : installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques

Arrêté n° 2693 du 07/12/2017 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne

Arrêté n° 2716 du 12/12/2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Meuse Rognon (compétences)

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections24

Arrêté n° 2564 du 21/11/2017 modifiant l'arrêté n° 2056 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Arrêté n° 2570 du 22/11/2017 modifiant l'arrêté n° 2284 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Arrêté n° 2684 du 05/12/2017 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2018

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques31

Arrêté n° 2246 du 05/10/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de Saulles et de la source 1985, exploitées par la commune de Saulles.

Arrêté n° 2542 du 20/11/2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles anciennement exploitées par la société United Springs sur le territoire de la commune de Mussey-sur-Marne

Arrêté n° 2554 du 21/11/2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement Département de la Haute-Marne / Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Liste départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2018

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle.....55

Arrêté n° 2589 du 27/11/2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2017

Services des sécurités57

Arrêté n° 2562 du 20/11/2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée « AB Sécurité Privée » dans la ville de Langres à l'occasion de la Foire de la Sainte-Catherine le dimanche 26 novembre 2017 de 5h00 à 18h00

Arrêté n°2563 du 20/11/2017 fixant la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories

Arrêté n°2760 du 15/12/2017 portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans le cadre des fêtes de fin d'année

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement territorial et Collectivités Locales.....65

Arrêté n° 2017/0317 du 20/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de CORGIRNON

Arrêté n° 2017/0318 du 20/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de FRESNOY

Arrêté n° 2017/0320 du 21/11/2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de VAL DE MEUSE

Arrêté n° 2017/0321 du 21/11/2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de MAATZ-COUBLANC

Arrêté n° 2017/0322 du 21/11/2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière des 6 communes

Arrêté n° 2017/0330 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT

Arrêté n° 2017/0331 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY

Arrêté n° 2017/0332 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement d'EPINANT

Arrêté n° 2017/0333 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de FRECOURT

Arrêté n° 2017/0334 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LAVERNOY

Arrêté n° 2017/0335 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE

Arrêté n° 2017/0336 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LECOURT

Arrêté n° 2017/0337 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL

Arrêté n° 2017/0338 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MAATZ COUBLANC

Arrêté n° 2017/0339 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY

Arrêté n° 2017/340 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MAULAIN

Arrêté n° 2017/341 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MEUSE

Arrêté n° 2017/342 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY LE ROI

Arrêté n° 2017/343 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de PLESNOY

Arrêté n° 2017/344 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de PROVENCHÈRES SUR MEUSE

Arrêté n° 2017/345 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de RANCONNIERES

Arrêté n° 2017/346 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES

Arrêté n° 2017/347 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de RECOURT

Arrêté n° 2017/348 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE

Arrêté n° 2017/349 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de SAULXURES

Arrêté n° 2017/350 du 30/11/2017 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée de drainage DAMMARTIN POUILLY

Arrêté n° 2017/0353 du 04/12/2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROCHETAILLÉE

Arrêté n° 2017/0352 du 04/12/2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'association de remembrement de LECOURT

Arrêté n° 2017/0351 du 04/12/2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de DOMMARIEN

Arrêté n° 2017/0354 du 05/12/2017 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MOUILLERON

Arrêté n° 2017/0355 du 05/12/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de PIERREMONT-SUR-AMANCE

Arrêté n° 2017/0356 du 05/12/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de VILLEMORON

Arrêté n° 2017/0361 du 07/12/2017 portant la dissolution de l'association foncière de remembrement de VALLEROY

Arrêté n° 2017/0362 du 07/12/2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'OCCEY

Arrêté n° 2017/0363 du 11/12/2017 portant modification des statuts et du périmètre du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires (SITS) de Rolampont

Arrêté n° 2017/0364 du 12/12/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT

Arrêté n° 2017/0365 du 12/12/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT

Arrêté n° 2017/0366 du 12/12/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de RANCONNIERES

Arrêté n° 2017/0367 du 12/12/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de BOURG

Arrêté n° 2017/0368 du 14/12/17 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de COHONS

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des Collectivités Locales et du Développement Territorial168

Arrêté n° 165 du 23/11/2017 modifiant la liste des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau milieux aquatiques et risques170

Arrêté n° 2442 du 03/11/2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque chute de blocs de la commune de LOUVIERES

Arrêté n° 2454 du 07/11/2017 instituant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et canaux domaniaux du département de la Haute-Marne

Bureau biodiversité, forêt, chasse174

Arrêté n° 2745 du 14/12/2017 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Humbécourt

Arrêté n° 2799 du 18/12/2017 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis Annonville

Arrêté n° 2800 du 18/12/2017 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Bailly-aux-Forges

Arrêté n° 2801 du 18/12/2017 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Loup sur Aujon

Arrêté n° 2802 du 18/12/2017 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Annonville

Arrêté n° 2803 du 18/12/2017 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Bailly Aux Forges

Arrêté n° 2804 du 18/12/2017 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Loup sur Aujon

Service Habitat Construction188

Arrêté n° 2519 du 15/11/2017 portant refus à la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 251 17 S0001 pour le compte de la SCI Cynadorine (Fabian Champonnois)

Arrêté n° 2538 du 17/11/2017 fixant la liste départementale des communes concernées par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au ravalement obligatoire des immeubles

Arrêté n° 2630 du 01/12/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 331 17 D0031 pour le compte du Centre Hospitalier de Montier-en-Der représenté par M. Fabien Claise

Arrêté n° 2631 du 01/12/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 121 17 D0032 pour le compte du Centre Hospitalier de la Haute-Marne représenté par M. Patrick Waterlot

Arrêté n° 2698 du 12/12/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 17 A0040 pour le compte de la Planète Télécom – Club Bouygues Télécom

Arrêté n° 2699 du 12/12/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Planète Télécom – Club Bouygues Télécom

Arrêté n° 2700 du 12/12/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 428 17 N0002 pour le compte de la commune de Rochefort sur la Côte

Arrêté n° 2701 du 12/12/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 187 17 N0002 pour le compte de la commune d'Epizon

Arrêté n° 2702 du 12/12/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 187 17 N0001 pour le compte de la commune d'Epizon

Arrêté n° 2703 du 12/12/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Epizon

Arrêté n° 2704 du 12/12/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 187 17 N0003 pour le compte de la commune d'Epizon

Arrêté n° 2705 du 12/12/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 187 17 N0004 pour le compte de la commune d'Epizon

Arrêté n° 2706 du 12/12/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Epizon

Arrêté n° 2707 du 12/12/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 346 17 N0001 pour le compte de la commune de Mussey sur Marne

Arrêté n° 2708 du 12/12/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Mussey sur Marne

Arrêté n° 2709 du 12/12/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 310 17 N0003 pour le compte de la commune de Marbéville

Arrêté n° 2710 du 12/12/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 060 17 S0004 pour le compte de Monsieur Dimitri LOGE

Arrêté n° 2711 du 12/12/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Préfecture de la Haute-Marne

DIRECCTE GRAND EST – UD 52

Décision du 01/12/2017 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute-Marne et gestion des situations d'intérim**245**

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2017

Service aménagement, énergies renouvelables
Pôle énergies renouvelables

Nos réf. : SAER-PER YM/MM 17.52.17
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 37 61 63 - Fax : 03 51 37 61 01

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais

-o-O-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien du Pays Chaumontais

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, et R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 10 octobre 2017 par la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais en vue d'établir sur le territoire de la commune de Jonchery un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien du Pays Chaumontais »,

VU les avis des conférents consultés le 17 octobre 2017 :

- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, avis du 27 octobre 2017,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, avis du 8 novembre 2017,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé de la Haute-Marne, avis du 24 octobre 2017,

CONSIDERANT que :

- Madame le Maire de la commune de Jonchery,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
 - Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile de la Haute-Marne,
 - Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de Orange France Télécom,
 - Monsieur le Directeur de Enedis - Direction territoriale Haute-Marne,
- n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 10 octobre 2017 par la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

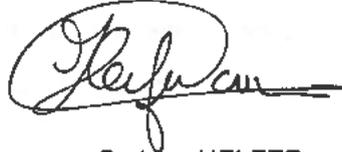
La société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune de Jonchery, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de la Haute-Marne,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais.

P/La Directrice, et par délégation,
L'adjointe au Chef du Pôle énergies renouvelables,



Corinne HELFER

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Préfet de la Haute-Marne

**ARRETE ARS n° 2017- 3953 et Préfecture de la Haute-Marne n° 2613
du 29 novembre 2017
Modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté conjoint du 27 mars 2017 du Préfet de la Haute-Marne et du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est fixant la composition du CODAMUPS-TS ;

Considérant la désignation d'un membre suppléant proposée par l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les alinéas f) des 3) des articles 1 et 2 de l'arrêté conjoint du 27 mars 2017 susvisé sont modifiés comme suit :

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Désigné par l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM)

- Monsieur le Docteur François MOLLI, titulaire
- Monsieur le Docteur Didier SOUMAIRE, suppléant

Désigné par l'association des Gardes Médicales du Centre Haut-Marnais (GCHM) :

- Madame le Docteur Christelle BRIOT, titulaire

Désigné par l'association Bragarde des gardes et urgences médicales :

- Monsieur le Docteur Antoine GUINOISEAU, titulaire

Désigné par l'association de régulation médicale libérale du département de la Haute-Marne (REGULIB 52) :

- Monsieur le Docteur Eric THOMAS, titulaire

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est et le préfet de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le directeur général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANVELONGUE

Le préfet,

Françoise SOULIMAN



PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté inter-préfectoral n° 2017/579 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du bassin de la Meuse

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation ;
- VU** la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L566-8, R566-14 et suivants relatifs aux stratégies locales de gestion du risque d'inondation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

- VU** le décret du 31 juillet 2015 nommant Monsieur Philippe MAHE en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;
- VU** le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Meuse ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2011-504 du 22 décembre 2011 arrêtant les évaluations préliminaires des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2015-328 du 30 novembre 2015 approuvant les plans de gestion des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU** l'arrêté SGARE n°2016-1583 du 22 novembre 2016 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-299 du 9 juin 2017 désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du bassin de la Meuse ;
- VU** l'avis favorable du Préfet coordonnateur de bassin en date du 18 juillet 2017 sur le contenu de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation Moselle aval ;
- VU** la consultation des parties prenantes qui a eu lieu du 6 au 31 mars 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du bassin de la Meuse est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du bassin de la Meuse et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la :

- Préfecture des Ardennes,
- Préfecture de la Haute-Marne,
- Préfecture de la Meurthe et Moselle,
- Préfecture de la Meuse,
- Préfecture de la Moselle,
- Préfecture des Vosges,

- Direction départementale des Territoires des Ardennes,
- Direction départementale des Territoires de la Haute-Marne,
- Direction départementale des Territoires de la Meurthe et Moselle,
- Direction départementale des Territoires de la Meuse,
- Direction départementale des Territoires de la Moselle,
- Direction départementale des Territoires des Vosges,
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est

Ils sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département cité à l'article 2 et une copie sera adressée à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie définies par l'arrêté préfectoral n°2017-299 du 9 juin 2017 susvisé.

Article 4 :

Les Préfets des départements des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe et Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges, les Directeurs départementaux des Territoires des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe et Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ou du tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, 54036 NANCY CEDEX, ou du tribunal administratif de STRASBOURG, 31, avenue de la paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des signataires du présent arrêté, ou hiérarchique auprès du Premier Ministre. La décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

À Charleville-Mézières, le **01 SEP. 2017**
Le Préfet des Ardennes

Pascal JOLY

À Chaumont, le **17 OCT. 2017**
Le Préfet de Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

À Nancy, le **26 SEP. 2017**
Le Préfet de Meurthe et Moselle

Philippe MAHÉ

À Bar-le-Duc, le **20 NOV. 2017**
La Préfète de Meuse

Muriel NGUYEN

À Metz, le **06 NOV. 2017**
Le Préfet de Moselle

Didier MARTIN

À Épinal, le **11 SEP. 2017**
Le Préfet des Vosges

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 2620 du 16 NOV. 2017
Portant nomination du comptable du service public administratif de tourisme
de la Communauté de Communes Meuse Rognon

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L 133-1 du code du tourisme ;
VU l'article R 2221-96 du code du tourisme
VU la délibération du 19 septembre 2017 décidant de la création d'un service public administratif de
tourisme -office de tourisme- sous forme de régie dotée d'une autonomie financière ;
VU l'arrêté n°2628 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Meuse
Rognon ;
VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques en date du 19 octobre 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général par intérim ;

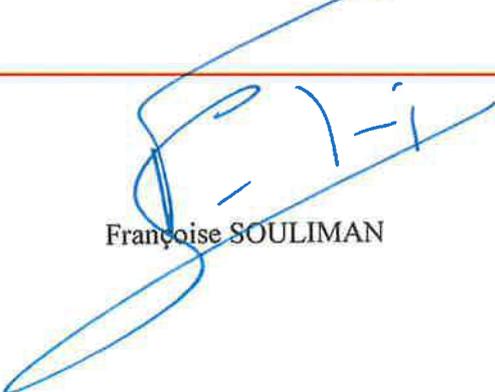
ARRETE

Article 1^{er} : L'agent comptable de la trésorerie d'Andelot est nommé agent comptable du service
public administratif de tourisme de la communauté de communes Meuse Rognon.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN
CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice
Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmis et dont un extrait sera publié au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 16 NOV. 2017



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 2578 du 24 NOV. 2017

Portant modification du comptable du Syndicat Intercommunal
de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 725 du 8 février 1994 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3397 du 16 novembre 2006 portant modification du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT ;

VU l'arrêté n°889 du 3 février 2009 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT ;

VU l'arrêté n°2692 du 23 décembre 2014 portant modification du comptable du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2017 du Ministère de l'action et des comptes publics portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

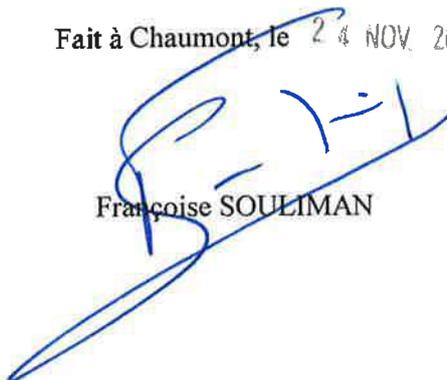
ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, le comptable du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT est le responsable de la trésorerie de Langres.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CLEFMONT, PERRUSSE, AUDELONCOURT, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 24 NOV. 2017


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 2654 du - 4 DEC. 2017

**Portant modification des statuts du
Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52) :
installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-17;

VU l'arrêté préfectoral n° 2724 du 13 novembre 2015 portant création du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED 52) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2769 du 20 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52

VU la délibération du 13 avril 2017 du SDED 52 approuvant sollicitant la modification de ses statuts afin d'intégrer la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »;

VU les délibérations des membres du SDED 52 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chapitre 3 « Bloc des compétences énergies » des statuts du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 est complété comme suit :

Article 10 : Compétence optionnelle installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques :

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du SDED 52 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 4 DEC. 2017



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 2633 du - 7 DEC. 2017

Portant composition de la
Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, L.3121-23 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1517 du 5 juin 2014 portant répartition des sièges par collège de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Haute-Marne et de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne dans sa formation restreinte;

VU l'arrêté préfectoral n°1067 du 24 mars 2015 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°1746 du 22 mai 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°812 du 10 mars 2016 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU les désignations du Conseil Départemental en date du 24 novembre 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne, placée sous la présidence du Préfet de la Haute-Marne ou de son représentant, est composée des membres titulaires ci-après :

I Collège des communes dont la population est inférieure à 433 habitants:

- M. Guy CADET, commune de Dommartin le Franc ;
- M. Gilles DESNOUVEAUX, commune de Reynel ;
- M. Laurent GOUVERNEUR, commune de Montreuil sur Blaise;
- M. Damien THIERIOT, commune de Lezéville;
- M. Jean-Marie WATREMETZ, commune de Juzennecourt;
- M. Marc PESCE, commune de Villars Santenoge;

II – Collège des 5 communes les plus peuplées du département :

- M. Philippe BOSSOIS, commune de Saint-Dizier;
- M. François CORNUT-GENTILLE, commune de Saint-Dizier ;
- Mme Sophie DELONG, commune de Langres;
- M. Bertrand OLLIVIER, commune de Joinville ;
- Mme Anne-Marie NEDELEC, commune de Nogent;

III – Collège des communes dont la population est égale ou supérieure à 433 habitants :

- M. Jean BOZEK, commune de Eurville-Bienville;
- M. Jean-Pierre GARNIER, commune de Chalindrey;

- M. Eric KREZEL, commune de Ceffonds;
- M. Jonathan HASSELVANDER, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon;
- Mme Bernadette RETOURNARD, commune de Chamarandes-Choignes.

IV – Collège des communautés de communes :

- M. Dominique COMBRAY, Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;
- M. Jean-Marie THIEBAUT, Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains;
- M. Bernard GUY, Communauté de Communes Meuse Rognon;
- M. Eric DARBOT, Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains;
- Mme Yvette ROSSIGNEUX, Communauté de Communes des Trois Forêts;
- M. Jacky BOICHOT, Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;
- M. Didier LANDRY, Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise;
- M. François GIROD, Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne les Bains;
- Mme Marie José RUEL, Communauté de Communes du Grand Langres;
- M. Alain DERVOGNE, Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;
- M. Jean-Marc FEVRE, Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;
- M. Charles GUENE, Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais;
- M. Michel GARET, Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise;
- M. Romary DIDIER, Communauté de Communes du Grand Langres;
- M. Denis MAILLOT, Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;
- M. Michel ANDRE, Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles .

V – Collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes:

- M. Paul FLAMERION, Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Marne;
- M. Dominique THIEBAUD, Syndicat Mixte du Pays de Langres.

VI – Collège des représentants du Conseil Départemental:

- M. Nicolas LACROIX;
- M. Bruno SIDO ;
- M. Jean-Michel RABIET;
- M. Stéphane MARTINELLI .

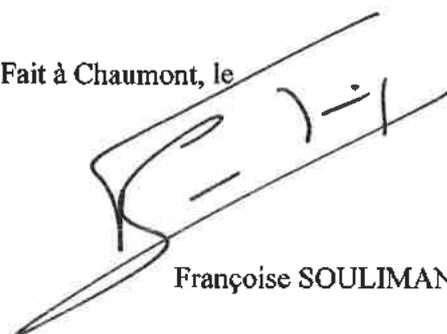
VII – Collège des représentants du Conseil Régional :

- Mme Christine GUILLEMY ;
- M. Jean-Jacques BAYER.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la CDCI et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 43: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date publication du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 2716 du 12 DEC. 2017

**Portant modification des statuts de la communauté de communes Meuse Rognon
(compétences)**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4260 du 29 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la Région d'Andelot ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2770 modifié portant création de la Communauté de communes Bourmont Breuvannes Saint-Blin ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2628 du 6 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Meuse Rognon ;
Vu la délibération du 19 septembre 2017 portant uniformisation des compétences de l'EPCI ;
Vu les délibérations des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-20 du CGCT sont remplies ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne par intérim,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018 les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

A- Compétences obligatoires

- 1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ;
- 3/ Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- 4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

B- Compétences optionnelles

- 1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2/ Politique du logement et cadre de vie
- 3/ Création, aménagement et entretien de la voirie
- 4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (compétence scolaire, périscolaire et restauration scolaire).
- 5/ Actions sociales d'intérêt communautaire.

C- Compétences facultatives

- 1/ Service public intercommunal d'assainissement non collectif, pour la mise en œuvre des missions obligatoires et contrôle des branchements pour l'assainissement collectif.
- 2/ Nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC).
- 3/ Investissement, fonctionnement et entretien d'équipements touristiques.

D- Autres dispositions

La communauté de communes peut participer à des marchés groupés et à des groupements de commandes dans le cadre de ses besoins ou des besoins de ses communes membres.

Article 2: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la communauté de communes Meuse Rognon, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 12 DEC. 2017



Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
Générale, des Associations et des
Élections

ARRÊTÉ N° 2564 en date du **21 NOV. 2017**
modifiant l'arrêté n° 2056 portant création de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.133-1 à R*.133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L.3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2056 en date du 4 septembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2056 du 4 septembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le préfet du département de la Haute-Marne, comprend :

1) Un collège de représentants des services de l'État

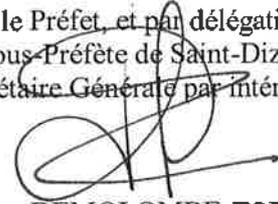
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Un représentant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,
Secrétaire Générale par intérim



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
Générale, des Associations et des
Elections

ARRÊTÉ N° 2570 en date du **22 NOV. 2017**
modifiant l'arrêté n° 2284 portant composition de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.133-1 à R*.133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L.3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2056 du 4 septembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2564 en date du 22 novembre 2017, portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2284 du 10 octobre 2017 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2284 du 10 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est créé dans le département de la Haute-Marne une commission locale des transports publics particuliers placée sous la présidence du Préfet ou son représentant et composée ainsi qu'il suit :

1 – Collège de l'Etat

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne ou son représentant »

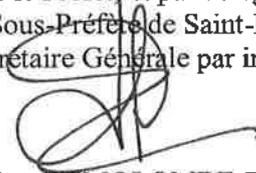
Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté modificatif peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,
Secrétaire Générale par intérim



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 2684 du - 5 DEC. 2017

établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2018

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit à l'allègement des démarches administratives, notamment ses articles 101 et 102 ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions rendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion à considérer pour l'habilitation des journaux à publier des annonces judiciaires et légales, modifié et complété par les décrets n° 67-1101 du 16 décembre 1967 et n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu la circulaire n° NOR MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'article R.142-3 du code rural relatif aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux intéressés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures seront insérées, pour l'année 2018, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

Pour l'ensemble du département de la Haute-Marne :

QUOTIDIEN :

- ↳ " Le Journal de la Haute-Marne " et " Le Journal de la Haute-Marne Dimanche " - 14, rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT ;

HEBDOMADAIRES :

- ↳ " La Voix de la Haute-Marne " - 8, rue des Chalets - 52000 CHAUMONT ;
- ↳ " L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne " 26 avenue du 109^{ème} R.I. - 52000 CHAUMONT ;

Pour l'arrondissement de Chaumont :

HEBDOMADAIRE :

- ↳ " L'Affranchi " - 25 rue Croix Percée - 52000 CHAUMONT.

Article 2 : La liste des journaux habilités à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), pour l'année 2018 et pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, s'établit comme suit :

- ↳ " Le Journal de la Haute Marne " ;
- ↳ " La Voix de la Haute Marne " ;
- ↳ " L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne ".

Article 3 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 4 : Le choix du journal en vue de publier une annonce judiciaire et légale appartient aux parties. Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront obligatoirement insérées dans le journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 5 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Chaque journal habilité s'engage à se conformer au tarif fixé par cet arrêté interministériel.

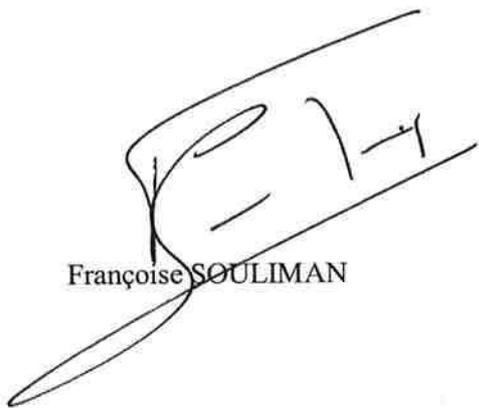
Article 6 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication,
- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi,
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée,
- à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux directeurs des journaux habilités, au président du tribunal de grande instance de Chaumont ainsi qu'au président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne.



Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau
de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2 2 4 6 DU 5 OCT. 2017

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de Saulles et de la source 1985,
exploitées par la commune de Saulles**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Saulles en date du 25 mars 2011 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 14 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2064 du 6 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Saulles ;
- la dérivation des eaux de la source de Saulles et de la source 1985, sises sur le territoire de la commune de Saulles et appartenant à la commune de Saulles ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Saulles et de la source 1985 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source de Saulles (code BSS : ancien n° 04086X0018/SAEP, nouveau n° 001CRPY), située sur la parcelle n° 99 section AD, lieudit Au Clos, sur le territoire communal de Saulles, appartenant à Saulles ;

Coordonnées Lambert 2 étendu : X 839 092 ; Y 2 306 179 ; Z 265

- la source 1985 (code BSS : ancien n° 04086X0036/S, nouveau n° 001CRQR), située sur la parcelle n° 101 section AD, lieudit Au Clos, sur le territoire communal de Saulles, appartenant à Saulles.

Coordonnées Lambert 2 étendu : X 839 136 ; Y 2 306 145 ; Z 268

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à :

- 8 000 m³ pour la source de Saulles,
- 14 000 m³ pour la source 1985.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installe les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – INTERCONNEXION - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de Saulles dispose d'une interconnexion avec la commune de Belmont pour pallier l'insuffisance du débit de la source de Saulles et de la source 1985 à l'étiage.

La commune de Saulles établit un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il est établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

L'acquisition des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate des captages, les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire des parcelles de terrain constituant une partie du périmètre de protection immédiate de la source de Saulles et de la source 1985 :

- parcelle n° 76 et 77 section AD, lieudit En Bas du Clos, sise sur le territoire communal de Saulles ;
- parcelles n° 96 – 99 – 100 et 101 section AD, lieudit Au Clos, sise sur le territoire communal de Saulles.

La commune n'est pas propriétaire de la parcelle n° 103 section AD, lieudit Au Clos, sise sur le territoire communal de Saulles qui appartient à la commune de Grenant : les communes de Saulles et Grenant ont établi une convention de gestion reçue en sous-préfecture de Langres le 27 juillet 2012.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives sont à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y est interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles sont défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée est évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

TRAVAUX À RÉALISER :

La source de Saulles :

- Le périmètre de protection immédiate est fermé par une clôture interdisant le franchissement tant animal qu'humain munie d'un portail fermant à clef.
- Le captage de Saulles est fermé par un capot type Foug fermant à clef avec cheminée d'aération et grille pare-insectes.
- La margelle du captage de Saulles est surélevée afin d'éviter les entrées d'eau de ruissellement.
- Le fond de l'ouvrage est curé.
- Les queues de renard sont éliminées.
- Un accès carrossable à l'ouvrage est réalisé pour permettre tout type d'interventions et d'entretien, y compris par temps de pluie.

La source 1985 :

- Le périmètre de protection immédiate est fermé par une clôture interdisant le franchissement tant animal qu'humain munie d'un portail fermant à clef.
- Le captage 1985 est rendu accessible et visitable (excavation et mise à jour de l'ouvrage).
- Une échelle inoxydable est installée.
- Un capot type Foug fermant à clef avec cheminée d'aération et grille pare-insectes est mis en place.
- Les fissures à l'intrados et à l'extrados sont rejointoyées.
- Les queues de renard sont éliminées.
- Un accès carrossable à l'ouvrage est réalisé pour permettre tout type d'interventions et d'entretien, y compris par temps de pluie.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

10-2-1 Périmètre de protection rapproché

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales font l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement

- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.9 : stockage de paille
- Rubrique 6.10 : retournement de prairies
- Rubrique 7.1 : défrichage
- Rubrique 7.4 : aires de débardage
- Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
- Rubrique 8.2 : sports mécaniques
- Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques, projets éoliens
- Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour un autre bénéficiaire que la commune de Saulles sont interdits.
- Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : en cas de nécessité, la réalisation de sondages géotechniques à l'eau claire au-delà de 1 mètre de profondeur sera tolérée.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite.
- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage de tout affouillement se fera en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières.
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres : autorisés uniquement en cas d'absence d'emploi de produits phytosanitaires (filière strictement biologique) et en respectant les interdictions et réglementations édictées dans les autres rubriques (interdiction de construction de nouveaux bâtiments, de plans d'eau...)
- Rubrique 6.3 : pépinières : autorisées uniquement en cas d'absence d'emploi de produits phytosanitaires (filière strictement biologique)
- Rubrique 6.4 : cultures : l'emploi d'engrais et de phytosanitaires sur les cultures dans leurs bassins d'alimentation sont des menaces importantes pour la source de Saulles et la source 1985. La pression agricole devra diminuer sur ces ressources en interdisant notamment le retournement des prairies ou de nouveaux déboisements.
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1 µg/l par substance individualisée et 0,5 µg/l pour la somme totale de pesticides. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)
Le remplissage des pulvérisateurs dans ce périmètre se fera uniquement sur aire étanche avec possibilité de récupérer un débordement accidentel.
- Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 100 mètres des captages
- Rubrique 6.8 : pacage des animaux : autorisé si respect des rubriques 5.6 et 6.7

Rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupes d'ensemencement : coupes à blanc interdites ; coupes d'ensemencement possibles

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier : autorisé à plus de 150 mètres des captages sans création de bournier à leur voisinage (installation sur dalle bétonnée ou autres dispositifs)

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel et à la distribuer en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

- **Traitement** : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles doivent subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Saulles met en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution.
- **Surveillance - Entretien** : Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement, de traitement et de stockage sont régulièrement entretenus de manière à :
 - garantir la qualité de l'eau
 - éviter tout gaspillage,
 - garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune de Saulles est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

- **Contrôle** : La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur ; les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de la commune par le laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,

- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,

- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

L'ARS Grand Est (ou le service compétent en matière de contrôles) instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Saulles et de Grenant pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Saulles ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Saulles restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Langres, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maire de Saulles et de Grenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **5 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Baconnais-Rosez
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des
ICPE et des Enquêtes Publiques

Arrêté n° 2542 du 20 NOV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles anciennement exploitées par la société United Springs sur
le territoire de la commune de Mussey-sur-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;
- Vu** la note du 8 février 2007 - Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (Note et trois annexes) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2781 du 12 novembre 1965 autorisant la Société « Ateliers Métallurgiques de Saint Urbain » à exploiter un atelier comportant deux chaînes de peinture, l'une par projection électrostatique, l'autre au trempé, ainsi qu'un dépôt de peinture et diluants sur le territoire de la commune de Mussey-sur-Marne, les Maissonnettes ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 4 octobre 1974 pour l'ajout d'une citerne de 7 tonnes de propane ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 5 novembre 1980 pour l'ajout d'un dépôt de gaz hydrogène comprimé pour une capacité maximale de 3 000 m³ ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société United Springs le 9 juin 2008 ;
- Vu** le courrier du 16 juillet 2012 de notification de la cessation d'activité de la Société United Springs à Mussey-sur-Marne à compter du 31 octobre 2012 ;
- Vu** le mémoire de cessation d'activité référencé RESINE01581-01 et réalisé par la société BURGEAP en date du 16 juin 2012 ;
- Vu** la visite d'inspection du 21 janvier 2013 réalisée par l'inspection des installations classées au sein de la société United Springs à Mussey-sur-Marne ;
- Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Marne Moyenne de Donjeux à Saint-Dizier approuvé par arrêté inter préfectoral n°664 en date du 14 janvier 2014 ;

Vu le mémoire de réhabilitation référencé RESINE02956-02 réalisé par la société BURGEAP transmis à l'inspection des installations classées le 15 janvier 2015 ;

Vu le rapport de fin de travaux référencé CESSINE160469 / RESINE06039-01 transmis par la société United Springs le 23 septembre 2016 ;

Vu la visite d'inspection du 26 janvier 2017 réalisée par l'inspection des installations classées au sein de la société United Springs à Mussey-sur-Marne ;

Vu le dossier référencé CESINE170491 / RESINE06652-02 transmis par courriel en date du 24 mars 2017 de la société United Springs en vue de l'instauration de restriction d'usages pour son ancien de Mussey-sur-Marne afin de permettre une réhabilitation correspondant à des usages du site du type industriel ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Mussey-sur-Marne en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 novembre 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 14 novembre 2017 informant de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V – titre 1er du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la société United Springs a exploité, via l'arrêté préfectoral n°2781 du 12 novembre 1965, sur le territoire de la commune de Mussey-sur-Marne un atelier comportant deux chaînes de peinture, l'une par projection électrostatique, l'autre au trempé, ainsi qu'un dépôt de peinture et diluants, comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que lors de la cessation d'activité de ces installations, les diagnostics de pollution ont mis en évidence une pollution des sols au droit du site ;

Considérant que l'exploitant a réalisé au cours de l'année 2016 les travaux de réhabilitation exigés par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant néanmoins qu'une pollution résiduelle est présente au droit des anciennes parcelles exploitées par la société United Springs ;

Considérant que l'étude quantitative des risques sanitaires et les documents l'accompagnant ont montré que le site ne présentait pas de risques inacceptables pour la santé vis-à-vis des sols pour les usages envisagés du site du type industriel sous réserve de la prise en compte de restrictions d'usage visant à limiter les risques pour les intérêts à protéger précités dont il convient d'assurer la pérennité dans le temps ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 515-12 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la pollution résiduelle relevée sur le site rue du Moulin à Mussey-sur-Marne précédemment exploité par la société United Springs rend nécessaire l'adoption de Servitudes d'Utilité Publique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publiques

Des restrictions d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles de la commune de Mussey-sur-Marne (52300) cadastrées Section AD n°27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 46, 47 et 48 / Section ZD n°42 et 43 / Section ZC n°105 et 106 sur les terrains du site anciennement exploités par la société United Springs rue du Moulin, dont le siège social est situé Immeuble Renaissance 1 Avenue Claude Monnet 78280 Guyancourt.

La nature de ces servitudes est définie aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. Un plan du périmètre d'application des servitudes est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes relative à l'usage des sols

Article 2.1 - Usage du site

Parcelles n°29, 47 et 48 de la section AD

Les servitudes instaurées pour ces parcelles sont établies en vue de permettre un usage industriel avec les aménagements actuels et sans construction de nouveau bâtiment.

Si d'autres aménagements (construction de nouveaux bâtiments, ...) et/ou d'autres usages sont envisagés (notamment des usages plus sensibles : habitat, crèches, écoles, ...), la responsabilité des travaux découlant d'un changement d'usage incombe à l'aménageur, qui peut s'appuyer sur les compétences de bureaux d'études et d'experts pour la mise en œuvre des outils mis en place par le ministère en charge de l'environnement. La validation de tout nouvel usage autre que ceux autorisés devra faire l'objet d'une nouvelle étude (mise à jour du schéma conceptuel, évaluation des risques, plan de gestion si nécessaire) et être soumise à l'administration. L'administration sera informée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols.

L'accès au site doit être maintenu clos. L'accès aux parcelles 47 et 48 depuis les anciens bâtiments est limité par la présence d'une clôture ou tout autre aménagement d'une efficacité équivalente. L'accès à ces parcelles est interdit sauf pour des opérations ponctuelles d'entretien, de type débroussaillage, élagage, tonte, ...

Parcelles n°105 et 106 de la section ZC et n°27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 46 de la section AD

En l'absence d'activité industrielle au droit de ces parcelles, l'usage reste identique à celui actuel, à savoir : espace boisé.

Parcelles n°42 et 43 de la section ZD

En l'absence d'activité industrielle au droit de ces parcelles, l'usage reste identique à celui actuel, à savoir : espace agricole.

Article 2.2 – Situation environnementale du site

Les terrains situés sur les parcelles 29, 47 et 48 de la section AD contiennent des pollutions résiduelles qui ont été synthétisées dans le rapport « Dossier de demande de servitudes d'utilités publiques » du 24 mars 2017, rédigé par la société Ginger Burgeap.

Article 2.3 – Utilisation des sols et sous-sols

Parcelles n°29, 47 et 48 de la section AD

Les potagers, toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine.

Les affouillements et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à la réalisation des constructions et aménagements autorisés (trous, tranchées, etc.) dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions particulières décrites dans les articles ci-après.

Article 2.4 – Implantation d'ouvrages, réalisation de fouilles

Parcelles n°29, 47 et 48 de la section AD

L'utilisation des anciens puits ou puisards d'infiltration est interdite.

Tout chantier entraînant la rupture de l'intégrité des confinements et/ou le terrassement des terres devront être évités. Si un tel chantier s'avérerait nécessaire, celui-ci devra être réalisé en suivant les règles habituelles d'hygiène et de sécurité en cours de chantier afin de limiter le contact des personnels avec les sols ainsi que l'envol de poussières.

Toute nouvelle canalisation d'amenée d'eau potable au droit du site doit être isolée des terres en place : gaine de protection ou couche de matériau sain de faible perméabilité autour des canalisations, utilisation de canalisations en matériau imperméable de type fonte, passage dans des galeries techniques, passage en aérien, etc.,

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol au droit des parcelles 47 et 48 ne sera, en conséquence, autorisée qu'à la condition que :

- la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau au moins équivalent soit mis en place ;
- les terres situées sous cette couverture soient éliminées dans des filières dûment autorisées à cet effet après caractérisation analytique.

Article 2.5 – Filière de traitement ou d'évacuation des terres du site

En cas d'affouillements ou de creusements des sols dans les zones résiduelles ou les zones non investiguées :

- les terres extraites doivent être gérées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur,
- la sécurité du personnel doit être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés).

Article 2.6 – Couverture du site

Il convient de maintenir les recouvrements existants du site en bon état.

ARTICLE 3 : Nature des servitudes relative à l'usage des eaux souterraines

Afin de prévenir tout éventuel risque sanitaire associé à la consommation d'eau, il est interdit dans le périmètre d'application de la Servitude d'Utilité Publique de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de cet aquifère à des fins de consommation humaine et animale, de distribution, d'usage agricole, industriel et d'irrigation de potagers, vergers ou espace verts.

En fonction des résultats du suivi de la qualité, l'administration pourra lever, partiellement ou totalement, cette interdiction sur demande justifiée.

La réalisation de forages est interdite sauf pour mettre en place de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines et/ou des fondations.

ARTICLE 4 : Nature des servitudes relative à l'accès et à la préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Article 4.1 – Ouvrages concernés

Les ouvrages de surveillance de la nappe concernés par l'instauration de servitudes d'utilité publique sont l'ensemble des piézomètres en place sur le site : PZ1 et PZ3 sur la parcelle 29 de la section AD et PZ2 sur la parcelle 46 de la section AD (Annexe 2).

Article 4.2 – Droit de passage et accès

Un droit de passage, d'accès, d'équipement et de maintenance des ouvrages est institué au seul profit de la personne morale ou physique qui a en charge la surveillance des eaux souterraines au droit des terrains de la zone concernée.

Article 4.3 – État du réseau de surveillance

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouveau piézomètre devra être implanté à proximité de l'ancien, ou dans une autre zone, après justification de la pertinence du nouvel emplacement et sous réserve de l'accord de l'administration. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisée aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : Levée des servitudes

Les servitudes définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués confirmant que les teneurs résiduelles du site sont compatibles avec l'usage envisagé.

ARTICLE 6 : Application des servitudes

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et à les obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de ces parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées.

ARTICLE 7 : Délai d'application

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Information et transcription des servitudes

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Mussey-sur-Marne, puis annexé aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché :

- par les soins du propriétaire du site, de façon permanente et visible, sur le site concerné par l'institution des servitudes d'utilité publique,
- par le maire de MUSSEY-SUR-MARNE à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

ARTICLE 11 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Marne, Monsieur le maire de MUSSEY-SUR-MARNE, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires, à Monsieur le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile et à Madame la chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ainsi qu'à Monsieur le maire de MUSSEY-SUR-MARNE.

Fait à CHAUMONT le **20 NOV. 2017**

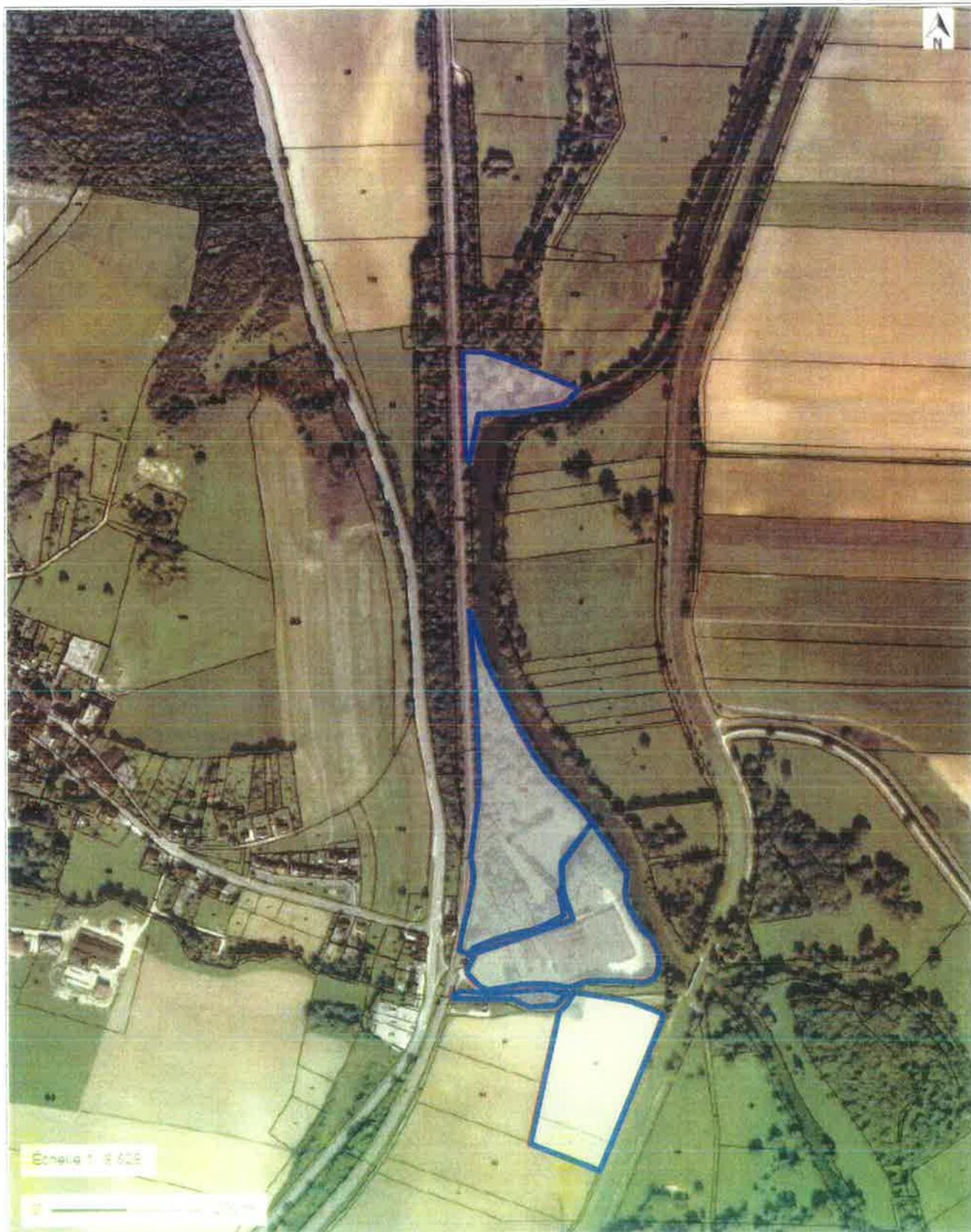
La secrétaire générale par intérim



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

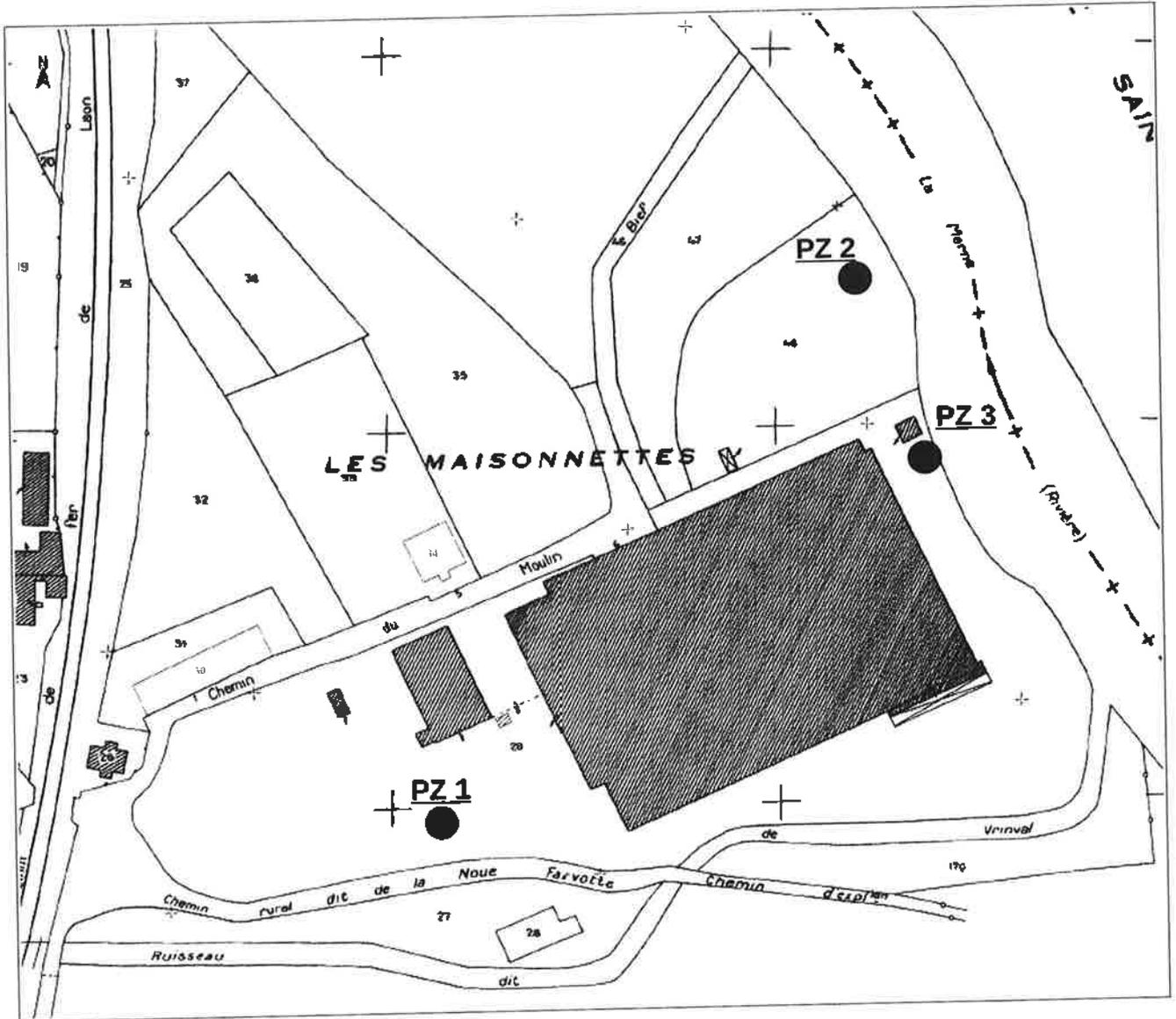
Annexe 1 -

Plan parcellaire et zones de restriction d'usage des sols et des eaux souterraines



Annexe 1 -

Localisation des piézomètres





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination,
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement, des ICPE
et des enquêtes publiques**

ARRETE n° 2554 du 21 NOV. 2017

**Portant agrément au titre de la protection de l'environnement
Département de la Haute-Marne / Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes de fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande et le dossier présentés par M. le Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne en date du 25 octobre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de Mme la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en date du 13 novembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2496 du 14 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de la Haute-Marne, l'association désignée ci-dessous :

Fédération départementale de la Haute-Marne
des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Siège social : Port de la Maladière - BP 61
52002 CHAUMONT Cedex

ARTICLE 3 : La période de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il appartiendra au représentant légal de l'association qui souhaite en bénéficier de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

ARTICLE 4 : La Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année au Préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau des réglementations et des élections), les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement; du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

ARTICLE 5 : L'agrément confère à la Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association défend.

La Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pourra être invitée, le cas échéant, à prendre part aux débats publics officiels touchant à l'environnement et aux instances consultatives locales concernées par l'écologie et le développement durable.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

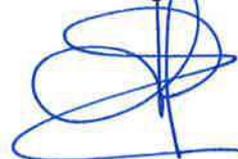
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

Il sera également transmis à M. le Procureur général près la cour d'appel de Dijon, MM. les greffiers des tribunaux d'instance du département, M. le greffier du tribunal de grande instance de Chaumont, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, M. le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et M. le Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par interim,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2199 du 7 octobre 2014, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitudes aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU la séance de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 18 octobre 2017 ;

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2018 est arrêtée pour le département de la Haute-Marne conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et pourra être consultée à la préfecture de la Haute-Marne ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Vice-présidente
du Tribunal administratif,
Présidente de la commission



Christiane BRISSON

ANNEXE

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

ANNÉE 2018

Civilité	Nom et Prénom	Fonctions
Monsieur	ARGENTIERI Patrick	Retraité de l'armée de terre
Monsieur	BONNEVAUX Philippe	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	COUVIN Jean-Claude	Retraité de la gendarmerie nationale
Monsieur	DAVID Robert	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	DESANLIS François	Retraité du secteur agricole
Monsieur	DENIS Christian	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	DUFOUR Michel	Retraité de l'industrie
Monsieur	ERARD Jacques	Géomètre expert à la retraite <i>Président titulaire d'une commission communale d'aménagement foncier</i>
Monsieur	FRÉRY Gérard	Géomètre expert à la retraite
Madame	GOUBAULT Myriam	Agricultrice
Monsieur	KERLAU Daniel	Retraité de la gendarmerie nationale
Monsieur	LOUIS Didier	Retraité du secteur des assurances
Monsieur	LOUIS Régis	Retraité du secteur bancaire
Monsieur	MARTIN Claude	Géomètre expert à la retraite <i>Président suppléant d'une commission communale d'aménagement foncier</i>
Madame	MARTIN Régine	Retraité de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Monsieur	MARTINS François	Retraité de l'armée
Monsieur	MICHEL Francis	Ingénieur conseil indépendant
Monsieur	PICARD Yannick	Retraité du ministère de l'équipement
Monsieur	RENAUD Jean-Jacques	Retraité de la fonction publique territoriale
Monsieur	ROLLOT Michel	Retraité de l'armée de l'air
Monsieur	RORET Bernard	Retraité de la gendarmerie nationale
Monsieur	ROUVELIN Christian	Retraité de l'industrie
Madame	SALME Nicole	Retraitee de la Caisse régionale d'assurance maladie
Monsieur	VAILLANT Yves	Retraité de la gendarmerie nationale



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication
Interministérielle

Arrêté n° 2589 du 27 novembre 2017
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 4 décembre 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeur-pompiers ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT

M. DEVELLE	Cedric	Caporal-Chef	CIS	BOURBONNE-LES-BAINS
M. FRAISEAU	Julien	Adjudant-Chef	CIS	BRICON
M. FROSSARD	Jérémy	Sergent-Chef	CIS	CHAUMONT
M. GEOFFROY	Florent	Adjudant	CIS	LANGRES
M. GILLES	Julien	Adjudant	CIS	MONTIGNY-LE-ROI
M. GUNTHER	Nicolas	Caporal	CIS	CHAUMONT
M. VAUDIN	Benoit	Sergent	CIS	SAINT-DIZIER

MEDAILLE D'OR

M. ARRIVET	Christophe	Adjudant-Chef	CIS	SAINT-DIZIER
M. BACROIX	Jean-Claude	Sergent-Chef	CIS	SAINT-DIZIER
M. DUMONTIER	Bernard	Médecin-commandant	CIS	SAINT-DIZIER
M. FLAMMARION	René	Adjudant-Chef	CIS	MONTIGNY-LE-ROI
M. GIL LEON	Jean-Michel	Adjudant-Chef	CIS	SAINT-DIZIER
M. GONNET	Frédéric	Adjudant-Chef	CIS	SAINT-DIZIER
M. HOSSELET	Christian	Adjudant		ETAT-MAJOR
M. JOFFRAIN	Yvon	Sergent	CIS	FAYL-BILLOT
M. MARTINOT	Jean-Luc	Sergent-Chef	CIS	SAINT-DIZIER
M. MORLON	Bruno	Adjudant-Chef	CIS	FAYL-BILLOT
M. MOURER-ALVISET	Xavier	Lieutenant	CIS	CHAUMONT
M. RICHARD	Michel	Sergent	CIS	MARANVILLE
M. SAINT-DIZIER	Patrice	Sergent	CIS	CHATEAUVILLAIN
M. SCHLATTER	Luc	Lieutenant	CIS	FRONCLES
M. SINGER	Emmanuel	Adjudant-Chef	CIS	SAINT-DIZIER

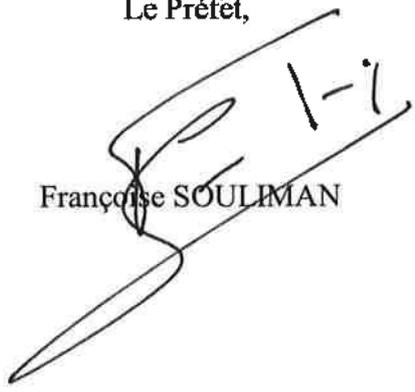
MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

M. CLAUDE	Frédéric	Lieutenant	CIS	CHEVILLON
M. LEGROS	Michel	Lieutenant	CIS	LONGEAU
M. VALTON	Thierry	Lieutenant	CIS	NOGENT
M. DUQUELZAR	David	Lieutenant	CIS	POISSONS
M. GRASPERGE	Emmanuel	Adjudant-Chef	CIS	VARENNES-SUR-AMAN
M. DUMONTIER	Bernard	Médecin-commandant	CIS	SAINT-DIZIER

ARTICLE 2: Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 27 novembre 2017

Le Préfet,


Françoise SOULMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°2562 du 20 novembre 2017

**portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée
« AB Sécurité Privée » dans la ville de Langres à l'occasion de la Foire de la Sainte-Catherine
le dimanche 26 novembre 2017 de 5h00 à 18h00.**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection notamment son article 6 ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies aux articles 1^{er} 11-8 et 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation AUT-052-2112-10-17-20130352928 de la société de surveillance et de gardiennage dénommée «AB Sécurité Privée » dont le siège social est situé 28 rue Bouchardon 52000 Chaumont (SIRET 79353869500016) ;

Vu la demande du 17 novembre 2017 présentée par la société de surveillance et de gardiennage dénommée «AB Sécurité Privée » sous contrat avec la ville de Langres, sollicitant une autorisation de surveillance et de gardiennage à l'occasion de la Foire de la Sainte-Catherine, le dimanche 26 novembre 2017 de 5h00 à 18h00.

Vu les agréments délivrés par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle Est ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

Considérant le nombre de spectateurs attendus lors de cette manifestation,

Arrête :

Article 1 : La Foire de la Sainte-Catherine, manifestation organisée par la ville de Langres le dimanche 26 novembre 2017 doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public.

Article 2 : La société de surveillance et de gardiennage dénommée «AB Sécurité Privée » dont le siège social est situé 28 rue Bouchardon 52000 Chaumont, représentée par sa gérante, Mounia DAHABI, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique.

Article 3 : La surveillance et le gardiennage seront effectués le dimanche 26 novembre 2017 de 5h00 à 18h00.

Article 4 : La société de surveillance et de gardiennage dénommée «AB Sécurité Privée » exerce une mission de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant sur la voie publique.

Article 5 : La surveillance sera effectuée par :

BOUKHERCHOUFA Mohamed Lamine	CAR-052-2022-07-24-20170614720
DAHABI (MZOURI) Mounia	CAR-052-2021-03-01-20160300773
DAMAEV Said-Khoussi	CAR-006-2019-02-13-20140350286
GROSLEVIN Florian	CAR-052-2021-10-21-20160244001
LEYSER David	CAR-052-2018-01-28-20130291924
DECHELOTTE Stéphane	CAR-052-2018-12-01-20130059276
LETELLIER Damien	CAR-044-2021-05-17-201602117615
GEORGIN Vincent	CAR-088-2018-03-25-20130307170
RABERT Frédéric	CAR-052-2022-07-04-20170592370

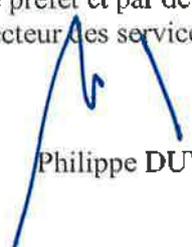
Article 6 : Les agents de sécurité visés à l'article 5 ne peuvent pas être armés. Ces mêmes agents, affectés à cette mission, ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune de Langres, sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale.

Ces agents de prévention et de sécurité devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande

Article 7 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Le sous-préfet de Langres, le maire de la commune de Langres et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au demandeur, à l'organisateur de la manifestation et au procureur de la République.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet



Philippe DUVAL

Voies de recours

- * un recours gracieux motivé peut être adressé au préfet de la Haute-Marne
- * un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08
- * un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne. 25, rue du lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

ARRETE N° 2563 du 20 novembre 2017

fixant la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-13-1 et R211-5-3 à 6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

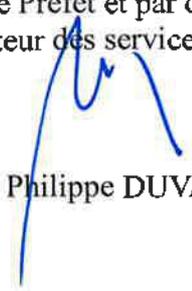
Article 1 : Sont habilités à délivrer, en Haute-Marne, des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (article L.211-13-1 du code rural) les personnes suivantes :

IDENTIFICATION	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE	TITRES, DIPLOMES	LIEU DE DELIVRANCE DE LA FORMATION
SUPIOT Gwenaëlle	17 Grande Rue 51300 HEILTZ-LE- HUTIER	03.26.72.23.98	Certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des Maîtres	1) salle de l'ancienne école 52100 PERTHES 2) à domicile, chez les particuliers
BAUDHUIN Justine	9 rue de Malgouverne 21260 SACQUENAY	06.84.38.44.47	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine (SCC)	À domicile, chez les particuliers
BRAMI Rosemary	28 rue de Saint Cado 56550 BELZ	06.29.46.31.43	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2010)	A domicile, chez les particuliers
PIGNARD Laurence	24 Faubourg de Troyes 10110 BAR SUR SEINE	03.25.29.61.40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2002)	A domicile, chez les particuliers
PELLETIER Céline	18 rue de la libération 52600 LE PAILLY	06.86.97.37.73	Certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des Maîtres	1) salle des fêtes, rue des Moulins 52600 LE PAILLY 2) à domicile chez les particuliers
MOIZY Murielle	3 rue des Royaux 55290 RIBEAUCOURT	06.73.44.95.83	Brevet professionnel option : Educateur canin niveau IV	A domicile, chez les particuliers
REITH Alain	2, rue du Haut-Bert 52130 LOUVEMONT	03.25.55.56.63	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens avec ou sans mordant	Au Club Canin de Louvemont 52130 LOUVEMONT
FLOC'H Gwenaël	Lieu-dit « Les Corvées » 52100 MOESLAINS	06.81.25.22.38.	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2002)	MOESLAINS

VEDEAU Elenildo	89 rue Ambroise Croisat 94800 VILLEJUIF	06.38.28.72.03	Certificat professionnel d'agent cynophile de protection et d'intervention mention aide dresseur	A domicile appartement 21 18 rue Bouchardon 52000 CHAUMONT
SOLLIER Béregère	1 quartier Marois 70100 Montureux et Prantigny	06.59.76.78.24	Brevet professionnel option : Educateur canin	A domicile, chez les particuliers

Article 2: le directeur des services du cabinet et les maires des communes de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Philippe DUVAL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 2760 du 15 décembre 2017

portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans le cadre des fêtes de fin d'année.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que des infractions commises à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de la Haute-Marne ont eu par le passé pour objet la destruction, la dégradation ou la détérioration de biens appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur la voie publique sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste toujours persistant sur le territoire national ;

CONSIDERANT que les diverses manifestations organisées pour les festivités de fin d'année vont générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences, de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;

CONSIDERANT que ces manifestations et leurs conséquences sont plus marquées pour les fêtes du Nouvel An ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

du samedi 23 décembre 2017, 20 h 00, au mardi 26 décembre 2017, 08 h 00 ;

du samedi 30 décembre 2017, 20 h 00, au mardi 2 janvier 2018, 8 h 00 ;

- la vente, la détention et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

- la distribution, la vente et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;

Article 2 : Est interdite, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

du dimanche 31 décembre 2017, 18 h 00, au mardi 2 janvier 2018, 8 h 00 ;

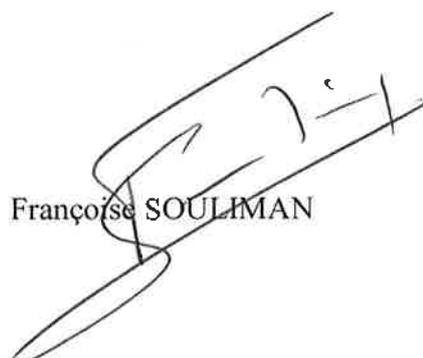
- la vente au détail de boissons alcoolisées à emporter.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune du département à l'apposition des avis officiels.

Article 5 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription applicable aux carburants.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, aux sous-préfets de Saint-Dizier et Langres et, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.


Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0317
du 20 novembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CORGIRNON**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CORGIRNON**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 24 octobre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de CORGIRNON a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0682 du 8 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de CORGIRNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE N° 2017/0317 du 20 novembre 2017 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CORGIRNON PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CORGIRNON, et approuvées par délibération du 28 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

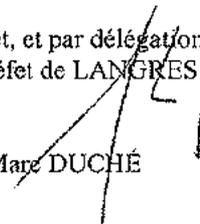
Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHAMPSEVRINE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CORGIRNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CORGIRNON, à M. le Maire de CHAMPSEVRINE, à M. le maire délégué de CORGIRNON, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de CORGIRNON dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 20 novembre 2017


pour le Préfet, et par délégation,
Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0318
du 20 novembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE FRESNOY**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE FRESNOY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 18 octobre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de FRESNOY a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1270 du 21 novembre 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de FRESNOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de FRESNOY, et approuvées par délibération du 12 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

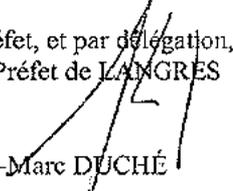
Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de PARNOY EN BASSIGNY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de FRESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FRESNOY, à M. le Maire de PARNOY EN BASSIGNY, à M. le maire délégué de FRESNOY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de FRESNOY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03 25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2017/0320 du 21 novembre 2017

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
de Gestion Forestière de Val de Meuse

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90/101 du 31 mai 1990 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Val de Meuse;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97/77 du 11 juillet 1994 et n° 2012/0714 du 16 juillet 2012 portant extension du périmètre syndical et modification des statuts,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013/0261 du 02 avril 2013 et 2014/1183 du 19 décembre 2014 portant modification des statuts,

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 90/101 du 31 mai 1990 modifiés,

VU l'arrêté du 08 novembre 2017 du ministère de l'action et des comptes publics portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: À compter du 1^{er} janvier 2018, les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le titulaire de la trésorerie de Langres.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Val de Meuse, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Langres, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2017/0321 du 21 novembre 2017

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau de Maatz-Coublanc

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 1934 portant création du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau de Maatz-Coublanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/157 du 09 octobre 1989 portant modification de la
représentation des communes membres au syndicat ;

VU l'arrêté du 08 novembre 2017 du ministère de l'action et des comptes publics portant
réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances
publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M.
Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: À compter du 1^{er} janvier 2018, les fonctions de trésorier du syndicat
seront assurées par le titulaire de la trésorerie de Prauthoy.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des
Finances Publiques de la Haute-Marne, M le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
de Maatz-Coublanc, Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet
de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un
extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Langres, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres




Jean-Marc DUCHÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2017/0322 du 21 novembre 2017

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
de Gestion Forestière des 6 communes

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/513 du 28 novembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière des 6 communes;

VU l'arrêté du 08 novembre 2017 du ministère de l'action et des comptes publics portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: À compter du 1^{er} janvier 2018, les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le titulaire de la trésorerie de Prauthoy.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière des 6 communes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Langres, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0330 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'AVRECOURT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/246 du 08 mai 1974, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d'AVRECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0480 du 18 mai 2015, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/1078 du 27 septembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 77/136 en date du 8 mai 1974, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'AVRECOURT :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire d'AVRECOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'AVRECOURT et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ




PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0331 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CELLES-EN-BASSIGNY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 octobre 1985 du , portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de CELLES-EN-BASSIGNY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/0317 du 23 avril 2014 , nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0359 du 20 avril 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1985 ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CELLES-EN-BASSIGNY :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme le Maire de CELLES EN BASSIGNY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CELLES EN BASSIGNY et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0332 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'EPINANT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/67 du 16 juin 1986, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d'EPINANT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/0262 du 4 avril 2012, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'EPINANT, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012/0028 du 9 janvier 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, est modifié et complété selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'EPINANT :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire délégué d'EPINANT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'EPINANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'EPINANT, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et d'EPINANT et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0333 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE FRECOURT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/504 du 24 octobre 2003, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de FRECOURT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/1084 du 27 septembre 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FRECOURT, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0726 du 23 juin 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2003/504 en date du 24 octobre 2003, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FRECOURT :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

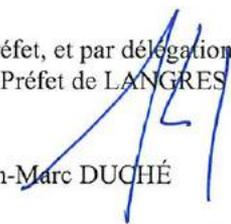
le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire de FRECOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de FRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FRECOURT, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de FRECOURT et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0334 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LAVERNOY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23 septembre 1976 du , portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de LAVERNOY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/1032 du 28 septembre 2012 , nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVERNOY, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0574 du 20 mai 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du **23 septembre 1976 portant composition des membres du bureau**, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LAVERNOY :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire de LAVERNOY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LAVERNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVERNOY, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LAVERNOY et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0335 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LAVILLENEUVE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83/185 du 26 octobre 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de LAVILLENEUVE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/011 du 8 janvier 2016, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/1227 du 2 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 83/185 en date du 26 octobre 1983, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LAVILLENEUVE :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire de LAVILLENEUVE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LAVILLENEUVE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0336 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LECOURT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82/77 du 24 mai 1982, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de LECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0123 du 17 février 2011, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LECOURT, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0478 du 9 mai 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82/77 en date du 24 mai 1982, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LECOURT :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire délégué de LECOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LECOURT, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et LECOURT et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHE





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0337 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LENIZEUL**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70/2992 du 19 octobre 1970, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de LENIZEUL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0729 du 8 juillet 2015, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0730 du 23 juin 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 70/2992 en date du 19 octobre 1970, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LENIZEUL :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme le Maire déléguée de LENIZEUL, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LENIZEUL, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et LENIZEUL et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0338 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MAATZ COUBLANC**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 décembre 1960 du , portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MAATZ COUBLANC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/0879 du 5 août 2013 , nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MAATZ COUBLANC, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/1080 du 27 septembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article de l'arrêté préfectoral en date du **10 février 1961 portant composition des membres du bureau** , ainsi que l'article 15 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MAATZ COUBLANC :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LE MON TSAUGEONNAIS.

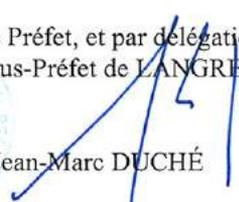
le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, MM. le Maire de MAATZ et de COUBLANC, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MAATZ COUBLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MAATZ COUBLANC, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de MAATZ et de COUBLANC et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0339 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MARCILLY EN BASSIGNY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16 juin 1986 du , portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MARCILLY EN BASSIGNY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/1169 du 11 décembre 2014 , nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0685 du 8 juin 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, est modifié et complété selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MARCILLY EN BASSIGNY
:

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire de MARCILLY EN BASSIGNY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MARCILLY EN BASSIGNY, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de MARCILLY EN BASSIGNY et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0340 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MAULAIN**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83/201 du 10 novembre 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MAULAIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/016 du 18 janvier 2016, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MAULAIN, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0846 du 26 juillet 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 83/201 en date du 10 novembre 1983, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MAULAIN :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

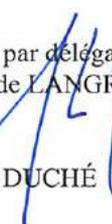
le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire délégué de MAULAIN, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MAULAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MAULAIN, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et de MAULAIN et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ




PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0341 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MEUSE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/104 du 8 septembre 1994, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0390 du 21 avril 2015, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MEUSE, pour une période de six ans ;

VU les statuts d'office annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/1471 du 9 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 94/104 en date du 8 septembre 1994, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MEUSE :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MEUSE, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2017/0342 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MONTIGNY LE ROI

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/244 du 08 mai 1974, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MONTIGNY LE ROI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/012 du 8 janvier 2016, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY LE ROI, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0575 du 20 mai 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 74/244 en date du 8 mai 1974, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MONTIGNY LE ROI :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY LE ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MONTIGNY LE ROI, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0343 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PLESNOY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1986, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de PLESNOY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0049 du 22 janvier 2015 , nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PLESNOY, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0765 du 1er juillet 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, est modifié et complété selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PLESNOY :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

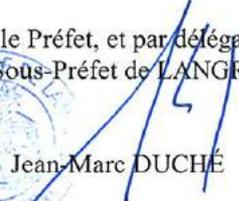
le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire de PLESNOY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PLESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PLESNOY, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PLESNOY et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ




PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0344 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PROVENCHERES SUR MEUSE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83/06 du 17 janvier 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de PROVENCHERES SUR MEUSE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/0834 du 3 août 2012, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0732 du 23 juin 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, est modifié et complété selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PROVENCHERES SUR MEUSE :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PROVENCHERES SUR MEUSE, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0345 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE RANCONNIERES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 76/96 du 8 juillet 1976, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de RANCONNIERES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/0316 du 23 avril 2014, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RANCONNIERES, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0482 du 9 mai 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 76/96 en date du 8 juillet 1976, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RANCONNIERES :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme le Maire de RANCONNIERES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de RANCONNIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RANCONNIERES, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de RANCONNIERES et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0346 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE RAVENNEFONTAINES

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74/247 du 8 mai 1974, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de RAVENNEFONTAINES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0389 du 21 avril 2015 , nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0871 du 1er août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 74/247 en date du 8 mai 1974, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RAVENNEFONTAINES
:

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme le Maire déléguée de RAVENNEFONTAINES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RAVENNEFONTAINES, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et de RAVENNEFONTAINES et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ




PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0347 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE RECOURT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82/203 du 1er décembre 1982, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de RECOURT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/0152 du 5 mars 2012 , nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RECOURT, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/1172 du 24 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82/203 en date du 1er décembre 1982, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RECOURT :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire délégué de RECOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de RECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RECOURT, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et RECOURT et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES


Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0348 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAINT-VALLIER-SUR-MARNE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1988, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0614 du 16 juin 2015 , nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0625 du 26 mai 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1988, ainsi que l'article 16 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-VALLIER-SUR-MARNE :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de CHALINDREY.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire de SAINT VALLIER SUR MARNE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT VALLIER SUR MARNE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0349 du 30 novembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

**Portant modification des statuts
DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAULXURES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 68/75 du 18 octobre 1968, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de SAULXURES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/238 du 4 août 2016 , nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAULXURES, pour une période de six ans ;
- VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/1173 du 24 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 68/75 en date du 18 octobre 1968, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAULXURES :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Maire de SAULXURES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SAULXURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAULXURES, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAULXURES et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ




PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0350 du 30 novembre 2017

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DE DRAINAGE DAMMARTIN POUILLY**

**Portant modification des statuts
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DE DRAINAGE DAMMARTIN POUILLY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'acte d'association n°2313 du 16 septembre 1975 réunissant les propriétaires intéressés par la drainage de l'association syndicale libre de DAMMARTIN SUR MEUSE et POUILLY EN BASSIGNY

VU l'arrêté préfectoral n° 46 du 5 janvier 1978, transformant de l'association syndicale libre de DAMMARTIN SUR MEUSE et POUILLY EN BASSIGNY en association syndicale autorisée de drainage DAMMARTIN POUILLY

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°46 du 5 janvier 1978 est modifié et complété selon les termes suivants :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'ASAD sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association syndicale autorisée de drainage DAMMARTIN POUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association syndicale autorisée de drainage DAMMARTIN POUILLY, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VAL DE MEUSE et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ



Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0353 du 4 décembre 2017

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE ROCHETAILLÉE**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE ROCHETAILLÉE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75/124 du 28 avril 1975, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de ROCHETAILLÉE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/896 du 12 août 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROCHETAILLÉE, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de ROCHETAILLÉE du 16 octobre 2017 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 22 septembre 2017 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de ROCHETAILLÉE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 4 décembre 2023:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ROCHETAILLÉE :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de ROCHETAILLÉE
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de ROCHETAILLÉE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de ROCHETAILLÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROCHETAILLÉE, à M. le Maire de ROCHETAILLÉE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 4 décembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DJCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
ROCHETAILLÉE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0353 du 4 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M Sébastien RICHARD**
- ✓ **M Jean-Paul RICHARD**
- ✓ **M Frédéric LEMAIRE**

Membres désignés par le conseil municipal de ROCHETAILLÉE :

- ✓ **M. Jean GIRARDOT**
- ✓ **M. Lionel GIRARDOT**
- ✓ **M. Patrick AUBRY**

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0352 du 4 décembre 2017

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LECOURT**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LECOURT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82/77 du 24 mai 1982, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de LECOURT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0123 du 17 février 2011, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LECOURT, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal de VAL DE MEUSE du 18 octobre 2017 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 22 septembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de LECOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 4 décembre 2023:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LECOURT :

Membre à voix délibérative :

- * M. Jean Marie PAPERIN, Maire délégué de LECOURT
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VAL DE MEUSE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LECOURT, à M. le Maire de VAL DE MEUSE, à M. le Maire délégué de LECOURT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 4 décembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de LECOURT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0352 du 4 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M Daniel HORIOT**
- ✓ **M Bruno DIDIER**
- ✓ **M Patrice NOIROT (GAEC 2000)**

Membres désignés par le conseil municipal de VAL DE MEUSE :

- ✓ **Mme Yvette ROGER**
- ✓ **Mme Martine CHARLIGNY**
- ✓ **M Paul DIDIER**

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0351 du 4 décembre 2017

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE DOMMARIEN**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE DOMMARIEN**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71/31 du 18 mars 1971, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de DOMMARIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0034 du 12 janvier 2011, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de DOMMARIEN, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de DOMMARIEN du 11 octobre 2017 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 22 septembre 2017 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de DOMMARIEN est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 4 décembre 2023:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE DOMMARIEN :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de DOMMARIEN
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

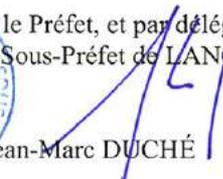
Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de DOMMARIEN, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de DOMMARIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de DOMMARIEN, à M. le Maire de DOMMARIEN, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

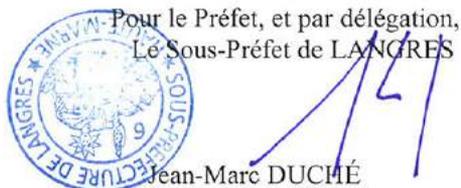
à LANGRES, le 4 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
DOMMARIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0351 du 4 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M Cédric KURZ**
- ✓ **M Stéphane PETITOT**
- ✓ **M. Olivier RONDOT**

Membres désignés par le conseil municipal de DOMMARIEN :

- ✓ **M. Claude KURZ**
- ✓ **M. Louis CHANSON**
- ✓ **M. Fabrice CLERC**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0354 du 5 décembre 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MOUILLERON

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MOUILLERON**

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67/21 instituant une association foncière dans la commune de MOUILLERON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/144 du 21 juin 2016 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;
- VU la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2017 de MOUILLERON ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2016/144 du 21 juin 2016 est modifié, dans son article 1
Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de MOUILLERON s'établit désormais selon
les termes suivants : BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
MOUILLERON

Membre à voix délibérative :

*; **M. Romain SAUVAGEOT, conseiller municipal**

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

*trois Membres désignés par le conseil municipal de **MOUILLERON**

*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est
annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des
travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MOUILLERON (y
compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 21 juin 2022.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1
du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de
LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de MOUILLERON, M. le Directeur
Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de
MOUILLERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de
l'association foncière de remembrement de MOUILLERON, à M. le Maire de MOUILLERON, à M. le
Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la
Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-
EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 5 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet de LANGRES

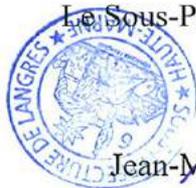


Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de MOUILLERON**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0354 du 5 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Jean-Pierre SAUVAGEOT
- ✓ M Jerome SAUVAGEOT de MOUILLERON
- ✓ M Michel SAUVAGEOT

Membres désignés par le conseil municipal de MOUILLERON :

- ✓ M Claude CHEVILLOT
- ✓ M. Pierre MASSON
- ✓ M Stephane SAUVAGEOT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0355
du 5 décembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PIERREMONT-SUR-AMANCE**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PIERREMONT-SUR-AMANCE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 18 novembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de PIERREMONT-SUR-AMANCE a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0687 du 8 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de PIERREMONT-SUR-AMANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE N° 2017/0355 du 5 décembre 2017 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PIERREMONT-SUR-AMANCE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de PIERREMONT-SUR-AMANCE, et approuvées par délibération du 30 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de PIERREMONT SUR AMANCE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PIERREMONT-SUR-AMANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PIERREMONT-SUR-AMANCE, à M. le Maire de PIERREMONT SUR AMANCE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de PIERREMONT-SUR-AMANCE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **5 décembre 2017**



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0360
du 6 décembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LE PAILLY**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LE PAILLY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 25 novembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de LE PAILLY a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0635 du 27 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de LE PAILLY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE N° 2017/0360 du 6 décembre 2017 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LE PAILLY PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de LE PAILLY, et approuvées par délibération du 13 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LE PAILLY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LE PAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LE PAILLY, à M. le Maire de LE PAILLY, à le maire délégué de , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de LE PAILLY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 6 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0357
du 6 décembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE HORTES-ROSOY SUR AMANCE**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE HORTES-ROSOY SUR AMANCE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 4 novembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de HORTES-ROSOY SUR AMANCE a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1109 du 6 octobre 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de HORTES-ROSOY SUR AMANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de HORTES-ROSOY SUR AMANCE, et approuvées par délibération du 27 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

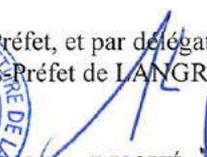
Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de HAUTE AMANCE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de HORTES-ROSOY SUR AMANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de HORTES-ROSOY SUR AMANCE, à M. le Maire de HAUTE AMANCE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de HORTES-ROSOY SUR AMANCE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 6 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0356 du 5 décembre 2017

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VILLEMORON**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VILLEMORON**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1480 du 9 décembre 2011 portant approbation de la mise en conformité d'office des statuts ;
- VU la délibération du 27 octobre 2017 et transmise le 28 novembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de VILLEMORON a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES .

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de VILLEMORON, et approuvées d'office par arrêté préfectoral préfectoral n° 2011/1480 du 9 décembre 2011, sont modifiées et annexées au présent arrêté.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VALS DES TILLES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VILLEMORON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLEMORON, à Mme le Maire de VALS DES TILLES, à M. le Maire délégué de VILLEMORON, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de VILLEMORON dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **5 décembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
VILLEMORON

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0356 du **5 décembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VILLEMORON

Statuts

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE LANGRES LE

28 NOV. 2017

Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 68/212 en date du 13 décembre 1968

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement sur le territoire de la commune de VILLEMORON,

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 15 janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom

Elle prend le nom d' « association foncière de remembrement de VILLEMORON »

Le siège de l'AFR est fixé à Mairie Annexe – rue du Val – Villemoron – 52160 VAL DES TILLES

Article 5 - Objet

En application des dispositions de l'article L. 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8, L. 123-23, L. 133-3 et L. 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit l'ensemble des propriétaires concernés par le remembrement visé à l'article 1.

Chaque propriétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale. A l'exception des propriétaires de moins d'un hectare qui ne sont pas convoqués.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure après la première réunion. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définis aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 7 des présents statuts.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- l'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ;
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- les propositions de modification statutaire ;
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR ;
- la transformation de l'AFR en ASA ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Le bureau

10.1 – composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- deux propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- deux propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR ;
- le délégué du directeur départemental des Territoires.

b – membre à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

10.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) Démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim.

Le Vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau est fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le Vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de décider du louage de choses.

Article 13 - Délibération du bureau

Le bureau est convoqué dans un délai de quinze jours au moins précédant le jour de la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai d'une demi-heure après la première réunion. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de PRAUTHOY

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 18 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 19 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;
- nom du propriétaire ;
- repère cadastral ;
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR

Article 20 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 21 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

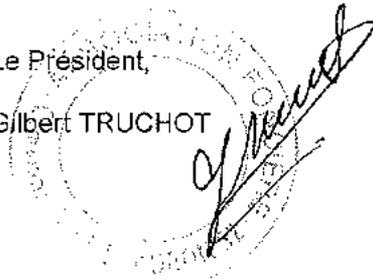
- modalité d'organisation des réunions du bureau,
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

A Villemoron, le 28 octobre 2017

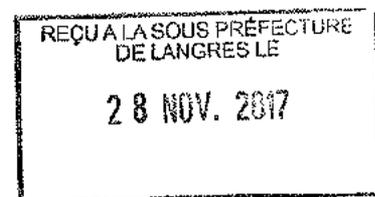
Le Président,
Gilbert TRUCHOT



TRUCHOT Micheline



FOLLOT Bernard





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0361 du 7 décembre 2017

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VALLEROY**

**PORTANT LA DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VALLEROY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'article R133-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son alinéa 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87/107 du 11 septembre 1987, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de VALLEROY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/0335 du 24 avril 2013, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VALLEROY, pour une période de six ans ;
- VU la délibération du 25/10/2013 du bureau de l'association foncière de remembrement de VALLEROY, désignant le président, le vice-président et le secrétaire de cet organisme ;
- VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de VALLEROY du 13 septembre 2016, décidant de se dissoudre, et demandant à la commune de VALLEROY de reprendre l'actif ou le passif de l'association foncière de remembrement ;
- VU la délibération du 13 septembre 2016 du conseil municipal de VALLEROY acceptant la dissolution de l'association foncière de remembrement de VALLEROY, de reprendre l'actif ou le passif de cet organisme et de prendre en charge l'entretien des chemins ruraux, notamment ceux qui figurent à l'actif de l'association foncière de remembrement de VALLEROY ;

VU la lettre de la Chambre d'Agriculture du 17 octobre 2016, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VALLEROY ;

VU la lettre de la Direction Départementale des Finances Publiques du 30 novembre 2016, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VALLEROY ;

VU la lettre de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne du 18 octobre 2016, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VALLEROY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : l'association foncière de remembrement de VALLEROY est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : les biens et l'actif de l'association foncière de remembrement de VALLEROY sont transférés à la commune de VALLEROY, comme il est indiqué dans les actes administratifs signés entre l'association foncière de remembrement de VALLEROY et la commune et ont été déposés au bureau des hypothèques de la ville de CHAUMONT, le 18 juillet 2017.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme la Présidente de l'association foncière de remembrement de VALLEROY, M. le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et M. le Président de la Chambre d'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VALLEROY, à M. le Maire de VALLEROY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera affichée à la porte de la mairie de VALLEROY et un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0362 du 7 décembre 2017

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'OCCEY**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'OCCEY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71/1118 du 8 décembre 1971, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d'OCCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0332 du 14 avril 2011, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'OCCEY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal d'OCCEY du 2 novembre 2017 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 22 septembre 2017 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement d'OCCEY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 7 décembre 2023:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'OCCEY :

Membre à voix délibérative :

- * Mme le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal d'OCCEY
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire d'OCCEY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'OCCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'OCCEY, à Mme le Maire d'OCCEY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 7 décembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement d'OCCEY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0362 du 7 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Yann CADET**
- ✓ **M. Mathieu MOREAU**
- ✓ **M Henri NORMAND**

Membres désignés par le conseil municipal d'OCCEY :

- ✓ **M Hervé MOREAU**
- ✓ **M Jean Pierre TRINQUESSE**
- ✓ **M. Jean GRÉPIN**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et
collectivités locales

Affaire suivie par Mme Florence VIGNOT
florence.vignot@haute-marne.gouv.fr

ARRETÉ N° 2017/0363 DU 11 DÉCEMBRE 2017

Portant modification des statuts et du périmètre
du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires (SITS) de Rolampont

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1964 portant création d'un syndicat Intercommunal en vue de l'organisation et de la gestion d'un service de ramassage d'écoliers, devenu Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires par arrêté préfectoral du 21 février 1975,

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 juin 1968, 21 mai 1985, 15 octobre 1996, 22 janvier 1998, 02 février 1999, 11 janvier 2002 et 13 novembre 2014 portant modification du périmètre syndical,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/495 du 24 novembre 2003 portant adoption des statuts,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004/582 du 09 novembre 2004, n° 2009/692 du 08 juillet 2009 et n° 2013/1456 du 30 décembre 2013 modifiant les statuts,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005/551 du 29 septembre 2005, n° 2008/1165 du 04 décembre 2008 et n° 2013/1036 du 02 septembre 2013 portant modification du périmètre syndical et des statuts,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013/1036 du 02 septembre 2013 modifiés,

Vu la délibération du comité syndical du SITS de Rolampont du 24 juillet 2017 approuvant les nouveaux statuts et acceptant l'adhésion des communes de Bourg, Chatenay-Macheron, Saint-Maurice et Saints-Geosmes pour la commune déléguée de Balesmes-sur-Marne en raison de la dissolution du SMTS de Langres-Longeau et de la commune de Villiers-sur-Suize,

Vu les délibérations des communes acceptant leur adhésion au SITS de Rolampont,

Vu les délibérations des communes adhérentes acceptant la modification des statuts et l'extension du périmètre du SITS de Rolampont,

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'adhésion au SITS de Rolampont des communes de Bourg, Chatenay-Macheron, Saint-Maurice, Saints-Geosmes pour la commune déléguée de Balesmes-sur-Marne et de Villiers-sur-Suize est autorisée .

Article 2 : Le SITS sera régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013/1036 du 02 septembre 2013 modifiés sont abrogés.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires (SITS) de Rolampont, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à Mme le Préfet de la Haute-Marne à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Langres, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres



Jean-Marc DUCHÉ

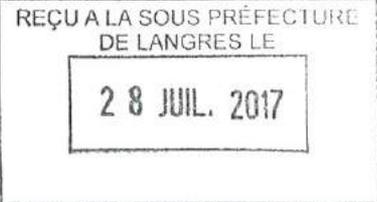


Jean-Marc DUCHÉ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE DE ROLAMPONT

En raison de la dissolution du Syndicat Mixte de Transports Scolaires de LANGRES LONGEAU à compter du 1er septembre 2017 et de la redistribution des lignes de transport, il convient de modifier les statuts du SITS de Rolampont, pour prendre en compte le nouveau périmètre du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Rolampont.

STATUTS MODIFIÉS



Article 1: Constitution

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Beauchemin, Bourg, Champigny les Langres, Chanoy, Charmes les Langres, Châtenay-Macheron, Courcelles en Montagne, Faverolles, Hûmes-Jorquenay, Marac, Mardor, Noidant le Rocheux, Ormancey, Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, Rolampont et ses communes associées (Charmoilles, Lannes, Tronchoy), Saint-Ciergues, Saint-Martin les Langres, Saint-Maurice, Saint-Geosmes (pour la commune déléguée de Balesmes sur Marne uniquement), Villiers sur Suize et Voisines, un syndicat de transport scolaire qui a pour nom :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE DE ROLAMPONT (S.I.T.S. DE ROLAMPONT)

Article 2: Objet

Le Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Rolampont assure:

- l'organisation des transports scolaires des élèves des communes adhérentes utilisant le SITS de Rolampont pour transporter **les collégiens et les lycéens dans les établissements scolaires de Langres** ; Beauchemin, Champigny les Langres, Chanoy, Charmes les Langres, Courcelles en Montagne, Faverolles, Hûmes-Jorquenay, Marac, Mardor, Noidant le Rocheux Ormancey, Perrancey les Vieux Moulins, Rolampont et ses communes associées, Rolampont APRR, Saint Ciergues, Saint Martin les Langres, Saint Vallier sur Marne et Voisines.
- le transport scolaire **des élèves des communes et collectivités adhérentes, scolarisés en maternelle et en élémentaire** :
- **se rendant au groupe scolaire de la commune de Rolampont** : Rolampont lotissement et APRR, Tronchoy, Lannes, Charmoilles, Beauchemin, Chanoy, Faverolles, Mardor ;
- **se rendant dans les écoles du RPI de La Mouche** : Hûmes-Jorquenay, Perrancey les Vieux Moulins, Saint-Ciergues et Saint-Martin les Langres ;
- **se rendant au groupe scolaire de Saints Geosmes** : Balesmes sur Marne (commune

- déléguée de Saints-Geosmes), Bourg, Châtenay Macheron, Courcelles en Montagne; Noidant le Rocheux, Saint Maurice ;
- se rendant à l'école de rattachement de Langres (élémentaires et maternelles): Champigny les Langres, Peigney ;
 - se rendant à l'école primaire de Leffonds : Marac, Ormancey, Villiers sur Suize ;
 - Par convention avec la **Communauté de Communes de Auberive/Vingeanne/Montsaugéon (CCAVM)**, il assure le transport des élèves (collégiens et lycéens) à destination des établissements scolaires de Langres, des communes de Rochetaillée (dont Chameroy), Ternat, Saint-Loup sur Aujon (dont Courcelles-sur-Aujon), Vauxbons matin et soir;
 - Par convention avec la **Communauté de Communes de Chalindrey-Pays Vannier-région de Bourbonne**, il assure le transport des élèves (collégiens et lycéens) de Saint-Vallier à destination des établissements secondaires de Langres ;
 - **L'accompagnement scolaire** des élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire quand ce sera possible.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux de la mairie de Faverolles, sise au 1, rue Théodore Daigney à FAVEROLLES.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 suppléants. Les communes associées de Charmoilles, Lannes, Tronchoy, Jorquenay et Vieux Moulins ne disposent que de 1 délégué titulaire et 1 suppléant. La CCAVM est représentée par 3 délégués titulaires et 3 suppléants parmi les représentants des communes concernées.

Article 6

Le conseil syndical élit en son sein un bureau.

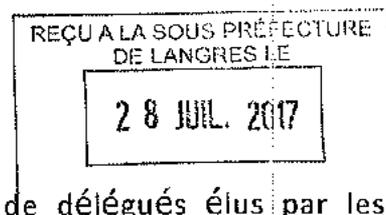
Article 7

Les recettes du syndicat comprennent:

- les subventions de la Région Grand Est, les contributions des communes adhérentes ainsi que celles des autres syndicats conformément aux conventions passées avec le SITS de Rolampont.

Article 8 : Contributions

Les contributions des communes sont fixées par le conseil syndical et versées



directement par chaque commune ou collectivité à la caisse du Trésorier de Langres. Chaque commune ou communauté de communes règle une contribution pour le fonctionnement et le transport calculée en fonction de son nombre d'habitants (chiffres du dernier recensement pris en compte).

Article 9 : Retour du midi (non subventionné par la Région)

- Pour les communes du RPID de la Mouche (Hûmes-Jorquenay, Saint Martin les Langres, Saint Ciergues, Perrancey les Vieux Moulins), la répartition se fait proportionnellement au nombre d'habitants. S'agissant d'un transport sur le temps périscolaire, la CCGL assume financièrement le transport des élèves demi-pensionnaires vers la cantine de Jorquenay. Les communes paient pour les externes car le transport n'est pas une compétence transférée à la CCGL. Une convention tripartite est établie pour acter la mutualisation du service de transport pour le scolaire et le périscolaire (externes et demi-pensionnaires) entre la CCGL, le SITS de Rolampont et les communes utilisatrices.
- Les communes de Rolampont et de Chanoy supportent en totalité le coût du transport du midi vers le domicile des élèves, la répartition se faisant proportionnellement au nombre d'habitants.

Article 10 : Accompagnement scolaire

Le montant de l'accompagnement scolaire est à la charge des communes utilisatrices ; il est calculé proportionnellement au nombre des élèves transportés.

Article 11 : Frais de fonctionnement

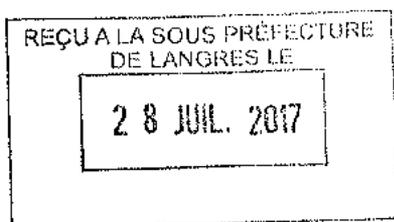
La répartition des frais de fonctionnement (assurance des élèves incluse) est calculée proportionnellement à la population des communes. Toutefois, les communes qui adhèrent à un autre syndicat, ne participeront que pour la moitié de la population (Charmes, Marac, Ormancey, Peigney, Rochetaillée (dont Chameroy), Saint-Loup-sur-Aujon (dont Courcelles-sur-Aujon), Saint Vallier, Ternat, Vauxbons, et Villiers sur Suize).

Article 12

Pour toutes les questions non prévues expressément par les statuts, il est fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13

Ces statuts sont applicables à compter du 1er septembre 2017.





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0364
du 12 décembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE FAYL-BILLOT**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE FAYL-BILLOT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0476 du 9 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT, et approuvées par délibération du 3 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de FAYL-BILLOT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT, à M. le Maire de FAYL-BILLOT, à le maire délégué de , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de FAYL-BILLOT dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **12 décembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0365
du 12 décembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'AVRECOURT**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'AVRECOURT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 15 septembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1078 du 27 septembre 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

**ARRETE N° 2017/0365 du 12 décembre 2017 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'AVRECOURT PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT, et approuvées par délibération du 15 septembre 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire d'AVRECOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT, à M. le Maire d'AVRECOURT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement d'AVRECOURT dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0366
du 12 décembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE RANCONNIERES**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE RANCONNIERES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 2 décembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de RANCONNIERES a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0482 du 9 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de RANCONNIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE N° 2017/0366 du 12 décembre 2017 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RANCONNIERES PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de RANCONNIERES, et approuvées par délibération du 26 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de RANCONNIERES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de RANCONNIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RANCONNIERES, à Mme le Maire de RANCONNIERES, à le maire délégué de , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de RANCONNIERES dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **12 décembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0367
du 12 décembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE BOURG**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE BOURG**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 28 octobre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de BOURG a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0435 du 27 avril 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de BOURG ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE N° 2017/0367 du 12 décembre 2017 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BOURG PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de BOURG, et approuvées par délibération du 21 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 - Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les trois ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de BOURG, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BOURG, à M. le Maire de BOURG, à le maire délégué de , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de BOURG dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **12 décembre 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0368 du 14 décembre 2017

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE COHONS**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE COHONS**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/49 du 26 mars 1998, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de COHONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0616 du 25 mai 2011, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de COHONS, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de COHONS du 6 novembre 2017 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 22 septembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de COHONS est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 14 décembre 2023:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE COHONS :

Membre à voix délibérative :

- * Mme le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de COHONS
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de COHONS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de COHONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de COHONS, à Mme le Maire de COHONS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ


liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de COHONS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0368 du 14 décembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Pascal JOURDHEUIL**
- ✓ **M. Stéphane ROUSSEY**
- ✓ **M. Alain BLANCHOT**

Membres désignés par le conseil municipal de COHONS :

- ✓ **M. Régis TARTARIN**
- ✓ **M. Bernard LACOTE**
- ✓ **M. Daniel JOURDHEUIL**

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial

Dossier suivi par Mme Hélène ZOL
☎ 03.25.56.94.49
helene.zol@haute-marne.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 165
DU 23 NOVEMBRE 2017**

modifiant la liste des représentants de l'administration
au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L. 1 à L. 21, L. 25 à L. 42, R. 5-1 à R. 8,
R. 10 à R. 13, R. 15 à R. 22 du Code Électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 janvier 2017, accordant délégation
de signature à la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER,

Vu l'arrêté préfectoral n° 102 du 14 septembre 2017, désignant
les représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées
de la révision des listes électorales,

Vu les instructions ministérielles,

Vu la proposition de M. le maire de FRAMPAS ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°102 du 14 septembre 2017, susvisé, il convient de lire :

COMMUNE	BUREAU (X) de VOTE	IDENTITE DU DELEGUE
FRAMPAS	Unique	<i>Mme THIRIOT Aurélie</i>

Le reste sans changement

Article 2 : M. le maire FRAMPAS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au délégué désigné.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires de
Haute-Marne**

Service environnement et forêt

Bureau des milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 2442

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque chute de blocs
de la commune de LOUVIERES**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°654 en date du 21 janvier 2011, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du risque chute de blocs dans la commune de Louvrières,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Louvrières le 29 septembre 2015,

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Nogentais le 28 septembre 2015,

Vu l'avis du Centre National de la propriété forestière (CNPF) en date du 28 septembre 2015,

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture le 28 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 613 en date du 9 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention du Risque chute de blocs,

Vu les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mars 2016 au 6 avril 2016 inclus,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 25 avril 2016,

Considérant que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter des modifications mineures au niveau du règlement et de la note de présentation,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le plan de prévention du risque chute de blocs (PPR) de la commune de Louvières annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le plan se compose d'un dossier comprenant :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques (une carte d'aléa, une carte des enjeux et une carte du zonage réglementaire).

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Louvières,
- au siège de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles,
- au siège du syndicat mixte du pays de Chaumont,
- à la Direction départementale des territoires de Haute-Marne,
- à la Préfecture de la Haute-Marne,

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne et mention en est faite en caractères apparents dans le journal de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la Mairie de Louvières, au siège de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles et au siège du syndicat mixte du pays de Chaumont (et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans chacune des collectivités). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le Maire de la commune, par la présidente de la communauté d'agglomération, par le président du syndicat mixte.

En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme local (carte communale, futur plan local d'urbanisme le cas échéant). Le Maire établira un arrêté procédant à la mise à jour du document d'urbanisme. À défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Louvières,
- Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles,
- Monsieur le président du syndicat mixte du pays de Chaumont,

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Marne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, Madame le Maire de la commune de Louvières, Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne, Vignory et Froncles, Monsieur le président du syndicat mixte du pays de Chaumont, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Chaumont, le **3 NOV. 2017**
Le Préfet de la Haute-Marne,


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des Territoires

Service Environnement et
forêt

Bureau milieux aquatiques
et risques

ARRETE N° 2454 du 7 Novembre 2017

**Instituant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau
et canaux domaniaux du département de la Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

Vu les demandes de mise en réserve d'un parcours présentées par les présidents des AAPPMA de Langres et Villegusien ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 698 du 21 Février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté N° 2017/7 du 7 Juin 2017 de Monsieur GRAULE, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Chef du Service environnement et forêt ;

Vu l'avis réputé favorable du Chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité ;

Vu l'avis du Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la consultation du public qui s'est effectuée du 27 septembre 2017 au 19 octobre 2017 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de maintenir les réserves temporaires de pêche de sections de cours d'eau et canaux domaniaux afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Liste des réserves temporaires de pêche

Des réserves temporaires de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, sont instituées sur les cours d'eau et canaux domaniaux suivants :

- Réservoir de CHARMES : communes de Bannes et Neuilly-l'Évêque, partie située à l'amont du remblai de la N74 en totalité, d'une superficie d'environ 40 ha.
- Réservoir de la LIEZ : commune de Lecey, partie du réservoir dénommée « Baie de Lecey », d'une surface approximative de 46 ha.
- Réservoir de la VINGEANNE : commune de Villegusien-le-Lac, partie du réservoir dénommée « Réserve de la Vingeanne », en amont de la D 974, d'une surface d'environ 25 ha.
- Réservoir de la VINGEANNE : commune de Vevres-sous-Prangey, en rive droite et en amont de la N74, soit une surface de 1 ha.

Les parcours en réserve seront délimités sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par les AAPPMA concernées.

Article 2 : Durée de validité

Les réserves temporaires de pêche listées à l'article 1 sont instituées pour la période du 1^{er} Novembre 2017 au 31 Octobre 2021.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne et sera publié au Registre des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée jusqu'au terme de la validité de l'arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langres, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'Agence Française de Biodiversité, les agents assermentés et les maires des communes de VEVRES S/S PRANGEY, VILLEGUSIEN-LE-LAC, LECEY, NEUILLY-L'ÉVEQUE et BANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée :

- 1) au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- 2) aux Présidents des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

*Chaumont, le 7 Novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service environnement et forêt,*


Xavier LOGEROT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larnet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larnet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2745 du 14/12/2017

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Humbécourt.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Humbécourt en date du 19/12/2016,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larnet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Humbécourt	Entre Chemin de Roches et Ru Foussoir	B	252	0	7	0	HUMBECOURT
		Entre Chemin de Roches et Ru Foussoir	B	253	0	17	0	
		Entre Chemin de Roches et Ru Foussoir	B	695	0	5	70	
		Entre Chemin de Roches et Ru Foussoir	B	696	0	11	20	
		Sur la Grande Couée	ZD	3	1	61	80	
		Au Ru Foussoir	ZD	16	6	80	60	

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Humbécourt et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 14/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larnet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larnet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2799 du 18/12/2017

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Annonville.

**Le préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Annonville en date du 21/04/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larnet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Annonville	La Réserve	ZB	30	12	56	40	ANNONVILLE

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Annonville et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 18/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larnet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larnet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2800 du 18/12/2017

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Bailly-aux-Forges.

**Le préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Bailly aux Forges en date du 16/11/2016,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larnet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Bailly aux Forges	Le Houix	ZB	5	2	67	40	BAILLY AUX FORGES

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bailly aux Forges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 18/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2801 du 18/12/2017

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Loup sur Aujon.

**Le préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Loup sur Aujon en date du 08/02/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Saint-Loup sur Aujon	Vieux Côteau et Fourmillière	B	163	25	96	41	SAINT-LOUP SUR AUJON
		Les Lachères	B	181	7	69	29	
		Les Roises	ZD	22	2	40	70	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Loup sur Aujon et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 18/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2802 du 18/12/2017

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Annonville.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Annonville en date du 21/04/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Annonville	La Réserve	ZB	38	1	33	83	ANNONVILLE
		La Réserve	ZB	41	11	23	26	

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Annonville et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 18/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2803 du 18/12/2017

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Bailly Aux Forges.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Bailly aux Forges en date du 16/11/2016,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Bailly aux Forges	Le Houix	ZB	48	2	66	5	BAILLY AUX FORGES

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bailly aux Forges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 18/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt



Frédéric Larmet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2804 du 18/12/2017

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Loup sur Aujon.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Loup sur Aujon en date du 08/02/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Saint-Loup sur Aujon	Vieux Coteau et Fourmillière	B	182	0	5	56	SAINT-LOUP SUR AUJON
		Vieux Coteau et Fourmillière	B	183	25	90	85	
		Les Lachères	B	184	0	4	44	
		Les Lachères	B	185	7	64	85	
		Les Roises	ZD	31	0	9	75	
		Les Roises	ZD	32	2	30	95	
		Les Roises	ZD	25	1	8	0	
		Vieux Coteau et Fourmillière	B	169	0	1	54	
		Vieux Coteau et Fourmillière	B	170	0	5	62	
		Vieux Coteau et Fourmillière	B	171	0	1	17	
		Vieux Coteau et Fourmillière	B	172	0	1	12	

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Loup sur Aujon et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 18/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 2519 du 15/11/2017
Portant refus à la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 251 17 S0001
pour le compte de la SCI Cynadorine (Fabian Champonnois)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI Cynadorine (Fabian Champonnois) – 2 rue des Frères Garnier – 52000 CHAUMONT - en date du 18/07/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa guigette L'Orée de Champagne, route de Paris 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 13/10/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 3ème catégorie et de types P, L et N ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés ne permettent pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant qu'un Agenda d'accessibilité programmée ne peut être approuvé, qu'à la condition que la demande d'autorisation de travaux de mise en accessibilité, soit conforme aux règles d'accessibilité ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à la SCI Cynadorine (Fabian Champonnois) – 2 rue des Frères Garnier – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

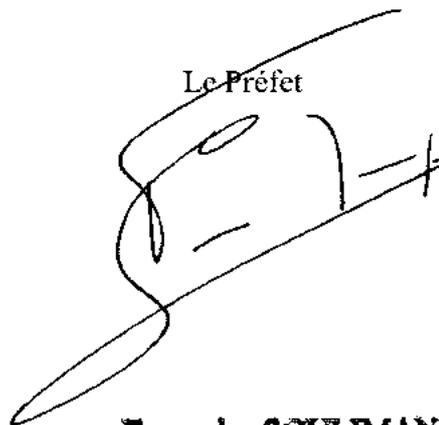
Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la présente décision pour le dépôt d'une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Jonchery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15/11/2017

Le Préfet



François SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Habitat Construction

Bureau Politique de l'Habitat

ARRÊTÉ N° 2538 du 17 NOV. 2017
fixant la liste départementale des communes concernées par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au ravalement obligatoire des immeubles

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs au ravalement des immeubles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2050 du 31 août 2016 portant création de la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sommevoire du 26 octobre 2017 demandant l'inscription de la commune sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

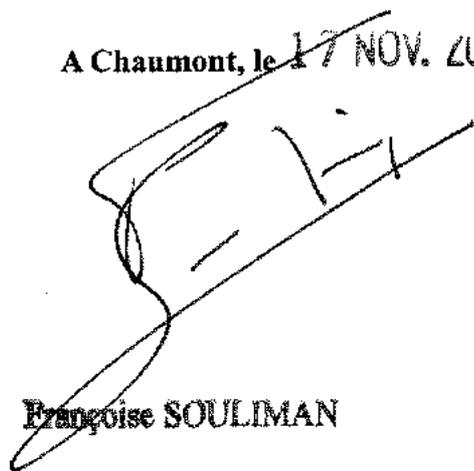
Article 1 : La commune de Sommevoire est inscrite sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles conformément aux dispositions de l'article L.132-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les travaux nécessaires au bon entretien des façades des immeubles pourront être prescrits aux propriétaires sur l'injonction de l'autorité municipale au moins une fois tous les dix ans.

Article 3 : Madame le Préfet de la Haute-Marne, Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de Sommevoire, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux devant le préfet du département ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois après sa publication.

A Chaumont, le 17 NOV. 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Françoise SOULIMAN', written over a diagonal line that extends from the date above to the name below.

Françoise SOULIMAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/10/2017

Référence
2017/76

Objet de la délibération
Instauration du ravalement obligatoire des façades en très mauvais état

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	13

Date de la convocation
19/10/2017

Date d'affichage

Vote
A la majorité
Pour : 12
Contre : 1
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2017 et le 26 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la Mairie sous la présidence de DESCHARMES Hubert, Maire

Présents : M. DESCHARMES Hubert, Maire, Mmes : GERARD Véronique, NARCY Maryse, PASQUIER Anne-Marie, SMEKENS Jocelyne, MM : COLSON Olivier, GUERIN Jacky, JUILLY Noël, ROBIN Patrick, ROUSSEL Yannick, WEBER Michel

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : COLSON David à M. ROBIN Patrick, THIEBLEMONT Arsène à M. GUERIN Jacky

Excusé(s) : M. AUBERTIN David

A été nommé(e) secrétaire : Mme NARCY Maryse

Objet de la délibération : Instauration du ravalement obligatoire des façades en très mauvais état dans le cadre de la procédure de ravalement obligatoire décennal, et demande d'inscription, par arrêté préfectoral, sur la liste des communes habilitées à prendre un arrêté municipal pour inviter les administrés concernés à entretenir leur bien immobilier

La commune de Sommevoire a décidé de mettre tout en œuvre pour améliorer l'attractivité du bourg. La réhabilitation de la Place de l'Hôtel de Ville va dans ce sens et la commune souhaite associer les particuliers à sa démarche de mise en valeur du patrimoine bâti et non-bâti.

La législation permet, à ce jour, de rendre obligatoire les opérations de ravalement de façades par le biais de dispositions légales contenues dans les articles L 132-1 à L 132-5 du code de la construction et de l'habitation.

Pour que ce nécessaire changement d'image puisse s'effectuer, il semble indispensable que Sommevoire soit inscrite sur la liste départementale des communes où le ravalement des façades est obligatoire.

Vu l'article L 132-1 à L 132-5 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Considérant que l'état de délabrement de certaines façades présente un risque imminent de chute sur le domaine public et que leur mauvais état porte atteinte à la valeur patrimoniale de notre bourg,

Considérant que le maintien en bon état des façades concourt à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité du village,

Considérant les efforts entrepris par la commune pour valoriser l'espace public et améliorer notamment l'image du centre-bourg,

Considérant que la législation permet de rendre obligatoire les opérations de ravalement de façades qui le justifie, et ce dans un périmètre défini,

Considérant qu'il est nécessaire d'être inscrit, par arrêté préfectoral, sur la liste des communes habilitées à prendre un arrêté municipal de ravalement obligatoire de façade pour obliger les administrés à sécuriser et à entretenir leur bien

immobilier.

Le conseil municipal,

Accepte l'idée de ravalement obligatoire des **façades délabrées** dans des secteurs visuellement stratégiques qui sont en cours de réhabilitation et qu'il convient de mettre en valeur (Place de l'Hôtel de Ville, etc...)

Décide de solliciter auprès de Madame le Préfet l'inscription de Sommevoire sur la liste départementale des communes à ravalement de façades obligatoires.

Propose qu'une subvention communale d'accompagnement, dans un périmètre défini, soit arrêtée ultérieurement, subvention qui pourrait compléter le dispositif de l'Agence National de l'Habitat (ANAH)

Autorise le maire, ou le 1^{er} adjoint, à faire toutes les démarches nécessaires à la mise en place de cette opération et à signer tous les documents s'y afférents.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Hubert DESCHARMES



Document communiqué en vertu de la loi n° 62-510 du 28 juin 1962 relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 2630 du 1^{er} décembre 2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 331 17 D0031
pour le compte du Centre Hospitalier de Montier-en-Der
représenté par M. Fabien Claise

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Centre Hospitalier de Montier-en-Der – 26 rue Audiffred – 52220 Montier-en-Der, en date du 29/09/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public : EHPAD « Résidence des Aînés » ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30/11/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 3ème catégorie et de type U ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé au** Centre Hospitalier de Montier-en-Der, – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public, cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 4 années, justifiées par l'ampleur des travaux pour deux périodes pour un ERP du 1^{er} groupe.

Article 3 :

Le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public auprès de l'autorité compétente pour tous travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de chaque établissement recevant du public mentionné dans l'Ad'AP approuvé.

Article 4 :

Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ainsi que, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie, et une, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie. .

Article 5 :

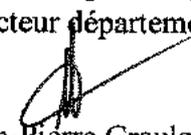
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Montier-en-Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 2631 du 1^{er} décembre 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 121 17 D0032
pour le compte du Centre Hospitalier de la Haute-Marne
représenté par M. Patrick Waterlot

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Carrefour Henri Rollin – BP 142 – 52108 Saint-Dizier Cedex, en date du 13/10/2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses 20 Établissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30/11/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 20 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé au** Centre Hospitalier de la Haute-Marne – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public, cité en annexe 1.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 9 années, justifiées par la complexité en raison des exigences de continuité de service.

Article 3 :

Le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public auprès de l'autorité compétente pour tous travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de chaque établissement recevant du public mentionné dans l'Ad'AP approuvé.

Article 4 :

Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ainsi que, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie, et une, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie. .

Article 5 :

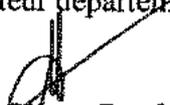
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Montier-en-Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans les communes de Saint-Dizier, Wassy, Chaumont et Langres :

- Alexis Juvet (Chaumont) = ERP de 5^{ème} catégorie type PE
- Appartement thérapeutique « La Maison » (Saint-Dizier) = ERP de 5^{ème} catégorie type PU
- Bâtiment « Esquirol » (Saint-Dizier) = ERP de 5^{ème} catégorie type PE
- Bâtiment « Les Iris » (Saint-Dizier) = ERP de 4^{ème} catégorie type U
- Bâtiment « Lilas Verger » (Saint-Dizier) = ERP de 4^{ème} catégorie type U
- Cafétéria (Saint-Dizier) = ERP de 5^{ème} catégorie type PE
- Centre Roger Mises (Chaumont) = ERP de 5^{ème} catégorie type PU
- Site André Breton (Saint-Dizier) = ERP de 3^{ème} catégorie type U
- Ergothérapie Centrale (Saint-Dizier) = ERP de 5^{ème} catégorie type PE
- Espace « Averroes et Casa » = ERP de 5^{ème} catégorie type PE
- Établissement « Georges Heuyer » (Langres) = ERP de 5^{ème} catégorie type PE
- Établissement « Jehanne Madame » (Wassy) = ERP de 5^{ème} catégorie type PE
- Établissement « Pussin » (Saint-Dizier) = ERP de 5^{ème} catégorie type PE
- Fabrique « du Pré » (Saint-Dizier) = ERP de 4^{ème} catégorie type U
- Gymnase (Saint-Dizier) = ERP de 5^{ème} catégorie type PE
- « La Récréation » (Saint-Dizier) = ERP de 5^{ème} catégorie type PE
- « Maine de Biran » = ERP de 4^{ème} catégorie type U
- Maison d'Accueil Spécialisée (Saint-Dizier) = ERP de 4^{ème} catégorie type U
- Plateforme Médico-Technique (Saint-Dizier) = ERP de 5^{ème} catégorie type PE
- Quadrilatère/Plateau Technique (Saint-Dizier) ERP de 3^{ème} catégorie type U

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2698 du 12/12/2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 17 A0040
pour le compte de Planète Télécom – Club Bouygues Télécom

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des
mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des
transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26
septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des
transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et
visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de
l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-
19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Planète Télécom – Club Bouygues Télécom – 13 et 15 rue Marabais – 51300 VITRY LE FRANCOIS - en date du 20/04/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin de téléphonie mobile 35 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Planète Télécom – Club Bouygues Télécom – 13 et 15 rue Marabais – 51300 VITRY LE FRANCOIS – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

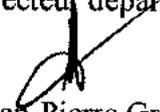
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2699 du 12/12/2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Planète Télécom – Club Bouygues Télécom

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Planète Télécom – Club Bouygues Télécom – 13 et 15 rue Marabais – 51300 VITRY LE FRANCOIS - en date du 20/04/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant le positionnement de la poignée de la porte d'entrée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin de téléphonie mobile, 35 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Il n'est pas possible de déplacer les deux poteaux porteurs à l'entrée de la boutique (à l'intérieur) sans engendrer une modification totale de la façade. Ces deux poteaux empêchent de positionner la poignée de la porte à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou de tout obstacle.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant que le maître d'ouvrage indique que le personnel de la boutique se déplacera pour manoeuvrer la porte pour une personne qui serait en difficulté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant le positionnement de la poignée de la porte d'entrée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle est **accordée** à Planète Télécom – Club Bouygues Télécom – 13 et 15 rue Marabais – 51300 VITRY LE FRANCOIS – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin de téléphonie mobile, 35 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

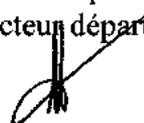
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2700 du 12/12/2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 428 17 N0002
pour le compte de la commune de Rochefort sur la Côte

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Rochefort sur la Côte – 1 rue de la Roche – 52700 ROCHEFORT SUR LA COTE - en date du 31/07/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son église, rue de l'église 52700 ROCHEFORT SUR LA COTE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type V ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Rochefort sur la Côte – 1 rue de la Roche – 52700 ROCHEFORT SUR LA COTE – pour la mise en accessibilité totale de son ou de ses Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

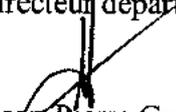
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Rochefort sur la Côte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2701 du 12/12/2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 187 17 N0002
pour le compte de la commune d'Epizon

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune d'Epizon – 20 rue principale – 52230 EPIZON - en date du 03/08/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa mairie, 20 rue principale 52230 EPIZON ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de types W et L ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune d'Epizon – 20 rue principale – 52230 EPIZON – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Epizon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2702 du 12/12/2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 187 17 N0001
pour le compte de la commune d'Epizon

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune d'Epizon – 20 rue principale – 52230 EPIZON - en date du 03/08/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son église, route de Pautaines 52230 EPIZON ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 4ème catégorie et de type V ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune d'Epizon – 20 rue principale – 52230 EPIZON – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Epizon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2703 du 12/12/2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Epizon

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Epizon – 20 rue Principale – 52230 EPIZON - en date du 03/08/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 et par conséquent de l'article 2 (II.2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant la valeur de pente du plan incliné amovible posé avec emprise sur le domaine public permettant le franchissement des 2 marches pour accéder à l'établissement, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église d'Epizon, route de Pautaines 52230 EPIZON ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire inférieure ou égale à 6 % n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant et de la parcelle. L'emprise au sol étant limitée sur le trottoir, une rampe amovible avec une valeur de pente réglementaire nécessiterait une longueur beaucoup trop importante et son déploiement empiéterait en grande partie sur le domaine public, créant une situation de danger pour les usagers.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

Considérant que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe amovible manuelle sur le domaine public avec une pente à 15 %.

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 et par conséquent de l'article 2 (II.2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant la valeur de pente du plan incliné amovible posé avec emprise sur le domaine public permettant le franchissement des 2 marches pour accéder à l'établissement est **accordée** à la commune d'Epizon – 20 rue Principale – 52230 EPIZON – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église d'Epizon, route de Pautaines 52230 EPIZON.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Epizon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2704 du 12/12/2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 187 17 N0003
pour le compte de la commune d'Epizon

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune d'Epizon – 20 rue principale – 52230 EPIZON - en date du 03/08/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son église, grande rue 52230 BETTONCOURT LE HAUT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type V ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune d'Epizon – 20 rue principale – 52230 EPIZON – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Epizon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2705 du 12/12/2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 187 17 N0004
pour le compte de la commune d'Epizon

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune d'Epizon – 20 rue principale – 52230 EPIZON - en date du 03/08/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son ou de sa salle de convivialité, 52230 BETTONCOURT LE HAUT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type L ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune d'Epizon – 20 rue principale – 52230 EPIZON – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Epizon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2706 du 12/12/2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Epizon

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la commune d'Epizon – 20 rue Principale – 52230 EPIZON - en date du 03/08/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 6 (II. Caractéristiques minimales) et 10 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- La largeur de la circulation entre l'entrée et le sanitaire
- Les débattements de portes dans les sas

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle de convivialité, 52230 BETTONCOURT LE HAUT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- La largeur du passage entre le sas d'entrée et l'accès aux sanitaires adaptés est de 0,90 m et donc non conforme aux règles d'accessibilité. L'élargir à 1,20 m contraindrait à remanier un mur porteur.

- Le débattement de la porte accédant à la cuisine chevauche l'espace de manœuvre de porte en tirant accédant à la salle de convivialité. S'agissant d'une porte coupe-feu, inverser le sens d'ouverture reviendrait à changer l'ensemble bloc-porte.

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

• La disproportion manifeste entre le coût engendré par la mise en conformité, l'utilisation occasionnelle de cette salle et la situation économique de la commune justifie l'impossibilité de réaliser les travaux.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 6 (II. Caractéristiques minimales) et 10 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- La largeur de la circulation entre l'entrée et le sanitaire
- Les débattements de portes dans les sas

sont **accordées** à la commune d'Epizon – 20 rue Principale – 52230 EPIZON pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle de convivialité, 52230 BETTONCOURT LE HAUT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Epizon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2707 du 12/12/2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 346 17 N0001
pour le compte de la commune de Mussey sur Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Mussey – 12 grande rue – 52300 MUSSEY SUR MARNE - en date du 25/09/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa mairie, 12 grande rue 52300 MUSSEY SUR MARNE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de types W et L ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la commune de Mussey – 12 grande rue – 52300 MUSSEY SUR MARNE – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Mussey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2708 du 12/12/2017

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Mussey sur Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Mussey sur Marne – 12 Grande rue – 52300 MUSSEY SUR MARNE - en date du 25/09/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les débattements de portes dans les sas, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie, 12 Grande rue 52300 MUSSEY SUR MARNE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Le débattement de la porte d'entrée de l'établissement chevauche l'espace de manoeuvre de porte en poussant du cabinet d'aisances adapté. Supprimer ce chevauchement reviendrait à déplacer le cloisonnement et la porte du cabinet d'aisance adapté. Compte-tenu de la disproportion manifeste entre l'amélioration apportée par la mise en œuvre de cette prescription et son effet sur l'usage du bâtiment, l'accès au sanitaire ne peut être modifié.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les débattements de portes dans les sas est **accordée** à la commune de Mussey sur Marne – 12 Grande rue – 52300 MUSSEY SUR MARNE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie, 12 Grande rue 52300 MUSSEY SUR MARNE.

Article 2 :

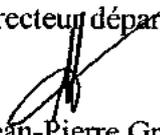
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Mussey sur Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2709 du 12/12/2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 310 17 N0003
pour le compte de la commune de Marbéville

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Marbéville – rue Saint Martin – 52320 MARBEVILLE - en date du 17/07/2017, relative à la mise en accessibilité totale de l'église Saint Martin, rue Saint Martin 52320 MARBEVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type V ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Marbéville – rue Saint Martin – 52320 MARBEVILLE pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Marbéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°2710 du 12/12/2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 060 17 S0004
pour le compte de Monsieur Dimitri LOGE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Dimitri LOGE – 12 rue Amiral Pierre – 52400 BOURBONNE LES BAINS - en date du 13/04/2017, relative à la mise en accessibilité totale de l'hôtel restaurant Jeanne d'Arc, 12 rue Amiral Pierre 52400 BOURBONNE LES BAINS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de types N et O ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur Dimitri LOGE – 12 rue Amiral Pierre – 52400 BOURBONNE LES BAINS – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Bourbonne les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°2711 du 12/12/2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Préfecture de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu les demandes de dérogations présentées par la Préfecture de la Haute-Marne – 89 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT - en date du 05/10/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long, et c espace de manœuvre pour les personnes circulant en fauteuil roulant) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- Le palier de repos horizontal en bas du plan incliné permettant l'accès à l'entrée principale de l'établissement

- L'espace de manœuvre horizontal de la porte d'entrée principale de l'établissement

dans le cadre des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Maison de l'État, rue Tassel 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Afin de réaliser des raccordements droits devant la porte d'entrée et sur la rampe à 10 %, il n'a pas été réalisé de dévers sur le palier de repos en bas du plan incliné permettant l'accès à l'entrée principale de l'établissement. Toutefois une pente de 0,4 % a été réalisée pour évacuer les eaux de pluie vers l'acodrain situé devant la porte alors que ce palier de repos devrait être horizontal avec un dévers maximum de 3 %.

- Afin de réaliser des raccordements droits devant la porte d'entrée et sur la rampe à 10 %, il n'a pas été réalisé de dévers sur l'espace de manœuvre de la porte d'entrée principale de l'établissement. Toutefois une pente de 0,4 % a été réalisée pour évacuer les eaux de pluie vers l'acodrain situé devant la porte alors que cet espace de manœuvre devrait être horizontal avec un dévers maximum de 3 %.

- Il s'avère qu'à l'usage, compte-tenu de la faible pente, l'acodrain est préférable devant la porte et un dévers n'est pas souhaitable (acodrain supplémentaire en partie basse du dévers).

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a profil en long, et c espace de manœuvre pour les personnes circulant en fauteuil roulant) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- Le palier de repos horizontal en bas du plan incliné permettant l'accès à l'entrée principale de l'établissement

- L'espace de manœuvre horizontal de la porte d'entrée principale de l'établissement

sont **accordées** à la Préfecture de la Haute-Marne – 89 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Maison de l'État, rue Tassel 52200 LANGRES.

Article 2 :

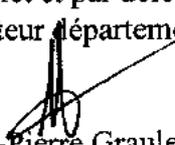
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute-Marne et gestion des situations d'intérim

La Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'arrêté cadre n° 2017/39 du 29 novembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2017/43 du 29 novembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la HAUTE-MARNE

Vu l'arrêté n° 2017-28 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi GRAND EST, notamment en matière d'affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'Unité Départementale,

DECIDE

Article 1^{er}: Les inspecteurs et contrôleurs dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi GRAND EST :

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame Alexandra DUSSAUCY, inspecteur du travail,
- Section 1 : Madame Nelly BALAWAJDER, contrôleur du travail,
- Section 2 : Madame Corinne GALLI, contrôleur du travail,
- Section 3 : Madame Véronique PARISY, inspecteur du travail,
- Section 4 : Madame Clothilde RAFFRAY, contrôleur du travail,
- Section 5 : Madame Céline DESPRES, inspecteur du travail,
- Section 6 : Madame Myriam GARNIER, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes relevant de l'Unité de contrôle de la Haute-Marne :

- Section 1 : la responsable de l'unité de contrôle, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 3, puis de la section 5,
- Section 2 : la responsable de l'unité de contrôle, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 3, et à défaut l'inspecteur de la section 5,
- Section 3 : l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'empêchement de celui-ci, par la responsable de l'unité de contrôle,

- Section 4 : l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 5, puis par la responsable de l'unité de contrôle,
- Section 5 : l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'empêchement de celui-ci, par la responsable de l'unité de contrôle,
- Section 6 : l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 3, puis par la responsable de l'unité de contrôle,

Article 3 : Le contrôle du site de CIGEO basé à Bure/Saudron sera confié à l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'empêchement de celui-ci, à l'inspecteur du travail de la Section 3 ou, à défaut, à la responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail.

Article 4 : Le suivi des entreprises du transport ferroviaire est confié, en matière décisionnaire, à la responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail.

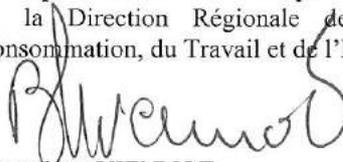
Article 5 : En cas d'absence de l'un des agents de contrôle, la responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail, désigne l'agent chargé d'assurer les missions nécessaires à la continuité du service sur la section, hormis les actes décisionnels assurés dans les conditions prévues à l'articles 2, 3 et 4 ci-dessus, dans les conditions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision annule et remplace, à compter du 1^{er} décembre 2017 la précédente décision en date du 12 décembre 2016.

Article 7 : La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne

Fait à Chaumont, le 1er décembre 2017

La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
de la Direction Régionale de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi GRAND EST



Bernadette VIENNOT

ANNEXE 1

portant organisation de l'unité de contrôle dans le cadre des intérimis de
l'article 5 de la décision du 1^{er} décembre 2017
portant affectation des agents de contrôle de Haute-Marne

Intérim des entreprises de moins de 50 salariés :

secteur	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6
1	Corinne GALLI	Myriam GARNIER	Clothilde RAFFRAY	Alexandra DUSSAUCY	Véronique PARISY	Céline DESPRES
2	Nelly BALAJEJDER	Myriam GARNIER	Clothilde RAFFRAY	Alexandra DUSSAUCY	Véronique PARISY	Céline DESPRES
3	Clothilde RAFFRAY	Nelly BALAJEJDER	Corinne GALLI	Myriam GARNIER	Céline DESPRES	Alexandra DUSSAUCY
4	Nelly BALAJEJDER	Corinne GALLI	Myriam GARNIER	Véronique PARISY	Céline DESPRES	Alexandra DUSSAUCY
5	Myriam GARNIER	Clothilde RAFFRAY	Nelly BALAJEJDER	Corinne GALLI	Véronique PARISY	Alexandra DUSSAUCY
6	Corinne GALLI	Clothilde RAFFRAY	Nelly BALAJEJDER	Céline DESPRES	Alexandra DUSSAUCY	Véronique PARISY

Intérim des entreprises de plus de 50 salariés :

secteur	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6
1	Alexandra DUSSAUCY	Véronique PARISY	Céline DESPRES	Corinne GALLI	Myriam GARNIER	Clothilde RAFFRAY
2	Alexandra DUSSAUCY	Véronique PARISY	Céline DESPRES	Nelly BALAJEJDER	Myriam GARNIER	Clothilde RAFFRAY
3	Céline DESPRES	Alexandra DUSSAUCY	Clothilde RAFFRAY	Nelly BALAJEJDER	Corinne GALLI	Myriam GARNIER
4	Véronique PARISY	Céline DESPRES	Alexandra DUSSAUCY	Myriam GARNIER	Corinne GALLI	Nelly BALAJEJDER
5	Véronique PARISY	Alexandra DUSSAUCY	Myriam GARNIER	Corinne GALLI	Nelly BALAJEJDER	Clothilde RAFFRAY
6	Céline DESPRES	Véronique PARISY	Alexandra DUSSAUCY	Clothilde RAFFRAY	Nelly BALAJEJDER	Corinne GALLI